

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
23 mai 2001
N^o 21

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

523-2001	Conditions de location des logements à loyer modique	3023
525-2001	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de régie interne	3029
530-2001	Pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (Mod.)	3031
531-2001	Société des établissements de plein air du Québec — Signature de certains documents	3034
538-2001	Substituts du procureur général (Mod.)	3036
539-2001	Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique	3039
547-2001	Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement (Mod.)	3060
550-2001	Société de développement de la Baie James — Règlement de régie interne	3061
559-2001	Commission de la santé et de la sécurité du travail — Régie interne (Mod.)	3065
560-2001	Décret modifiant le décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie	3066

Projets de règlement

Activités de piégeage et commerce de fourrures	3069
Exploitation de la faune — Tarification	3069
Parcs	3070
Réserves fauniques	3075

Décisions

7276	Producteurs de porcs — Vente (Mod.)	3077
------	---	------

Décrets

329-2001	Contribution financière remboursable à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, par Investissement-Québec d'un montant maximal de 30 300 000 \$	3079
459-2001	Modification au décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001 relatif à une contribution financière remboursable à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, par Investissement-Québec d'un montant maximal de 30 300 000 \$	3079
480-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, qui se tiendra à Winnipeg les 10 et 11 mai 2001	3080
483-2001	Ordonnance SE-CM-4286 de la Municipalité de Baie-James	3081
486-2001	Reconduction du programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler	3083
487-2001	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Amos pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos	3083
488-2001	Modification au décret n° 1223-92 du 26 août 1992 en faveur du ministre des Transports concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement de la route 148 entre le chemin Rivermead et le pont Champlain à Aylmer	3093
490-2001	Constitution du Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier	3094
491-2001	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter, sur le marché canadien, par l'émission et la vente de billets à court terme	3095

492-2001	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada	3096
493-2001	Souscription de 8 600 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	3097
494-2001	Souscription de 15 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Régions ressources	3098
495-2001	Financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2001-2002	3098
496-2001	Désignation de monsieur Omer Boudreau à titre de juge coordonnateur adjoint	3098
502-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James	3099
504-2001	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec	3099
505-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction aux intersections d'une partie de la route 116 et du chemin Petit Kingsey ainsi que du boulevard Kingsey, situés en la Ville de Danville selon les projets ci-après décrits (P.E. 517)	3100
506-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 381, située en la Municipalité de Ferland-et-Boileau selon le projet ci-après décrit (P.E. 519)	3101
507-2001	Nomination de madame Léa Cousineau comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail	3101
508-2001	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	3103
509-2001	Nomination de onze membres de la Commission des normes du travail	3104
534-2001	Décret numéro 490-2001 du 2 mai, relatif à la constitution du Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier	3106

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 523-2001, 9 mai 2001

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Logements à loyer modique — Conditions de location

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office municipal d'habitation ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 86 de cette loi, un règlement portant sur les matières énoncées au paragraphe *g* peut, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie 1 de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992 a été modifié par les règlements approuvés par le décret numéro 1008-97 du 13 août 1997 et par le décret numéro 1303-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE ce règlement doit être modifié à nouveau afin d'introduire des mesures d'incitation au travail, un nouveau mode de calcul du loyer de base minimum applicable dans ce type de logements ainsi que divers ajustements administratifs ayant pour but de simplifier, d'assouplir ou de préciser certaines dispositions du règlement actuel;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution numéro 98-077 du 28 août 1998, modifiée par sa résolution numéro 99-026 du 9 avril 1999, par sa résolution numéro 99-053 du 27 août 1999, par sa résolution numéro 99-066 du 1^{er} octobre 1999 et par sa résolution 2000-084 du 15 décembre 2000, adopté le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992 et abroge le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 159-90 du 14 février 1990;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al, par. g et 2^e al.)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un autre sens, on entend par :

«logement» un logement à loyer modique au sens du Code civil;

«ménage» une ou plusieurs personnes qui occupent un logement;

«occupant 1» le chef de ménage, soit la personne qui subvient habituellement aux besoins du ménage ou, dans le cas d'un bail en cours, la personne identifiée comme occupant 1;

«occupant 2» la personne indépendante dont les revenus annuels, établis conformément aux articles 3 et 4, sont les plus élevés;

«personne indépendante» une personne, majeure ou mineure émancipée, qui habite avec le chef de ménage.

2. Pour l'application du présent règlement, ne sont pas considérés comme des revenus :

1^o les sommes reçues à titre de remboursement d'impôts fonciers ou de crédit de taxe de vente;

2^o les sommes versées à une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de l'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) pour prendre charge d'un enfant ou d'un adulte ainsi que les sommes versées à une telle famille d'accueil en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant édicté par le décret numéro 1178-95 du 30 août 1995;

3^o la prestation fiscale pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1 (5^e suppl.));

4^o les allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17) conformément aux articles 61 et 62 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1);

5^o les prestations versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales;

6^o la rente d'orphelin et celle d'enfant de cotisant invalide versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

7^o les prestations d'assistance-emploi versées en vertu des articles 38 à 42 et 44 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret numéro 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement;

8^o les gains qu'un enfant à charge au sens de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale réalise accessoirement à ses études et les prêts et bourses qui lui sont versés à titre d'étudiant;

9^o les sommes versées en vertu d'un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux pour des services d'aide et de soins à domicile;

10^o les prestations spéciales versées en vertu des articles 45 à 76 du Règlement sur le soutien du revenu;

11^o les frais supplémentaires versés par Emploi-Québec dans le cadre des modalités d'application des mesures actives d'Emploi-Québec financées par le Fonds de développement du marché du travail;

12^o les prestations versées en vertu du programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail» prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;

13^o les allocations d'aide à l'emploi versées au cours d'une année civile à une personne qui participe à des mesures actives d'Emploi-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 560,00 \$ par personne.

Sont assimilés à des frais supplémentaires visés au paragraphe 11^o, les montants que verse Emploi-Québec dans le cadre de la mesure «Supplément de retour au travail» financée par le Fonds de développement du marché du travail.

3. Les revenus considérés aux fins du présent règlement sont les sommes gagnées au cours de l'année civile qui précède la date du début de bail par chacune des personnes qui composent le ménage.

4. Sont déduits des revenus considérés en application de l'article 3, pour chacune des personnes qui composent le ménage :

1^o la somme versée par cette personne à titre de pension alimentaire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ;

2^o les frais d'hospitalisation ou d'hébergement dans un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux défrayés par cette personne, sauf les frais reliés à l'occupation d'une chambre privée ou semi-privée ;

3^o le montant des dépenses d'exploitation que cette personne encourt pour gagner un revenu de biens ou un revenu provenant d'un travail autonome ou de l'exploitation d'une entreprise à l'exclusion de tout montant relatif à une déduction pour amortissement ou à une allocation du coût en capital.

Le montant visé au paragraphe 3^o ne peut être déduit que des revenus d'exploitation de la personne.

5. Le loyer d'un logement est déterminé en fonction du nombre de personnes qui composent le ménage, de leurs revenus respectifs ainsi qu'en considération des services et équipements offerts.

Ce loyer est égal à la somme du loyer de base déterminé conformément à l'article 6 ou 8, selon le cas, et, le cas échéant, des contributions établies à l'article 10 et des ajustements prévus aux articles 11, 12 et 13.

Le loyer à payer est arrondi au dollar le plus près.

6. Le loyer de base correspond à 25 % du total des revenus mensuels de chacun des occupants 1 et 2 déduction faite, d'un montant correspondant à 2 % du montant de leurs revenus de travail annuels, établis en tenant compte de la réduction prévue au paragraphe 2^o de l'article 7, sans excéder 30,00 \$.

Toutefois, un loyer de base moindre peut être déterminé lorsque l'un de ces occupants déclare des revenus de travail, des allocations d'aide à l'emploi ou les deux et qu'il ne reçoit pas de prestations versées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9). Le loyer de base est alors égal au moins élevé :

1^o du montant du loyer de base mensuel prévu au bail de l'année qui précède et majoré de 50,00 \$;

2^o d'un montant, selon le cas, de 422,00 \$ pour l'occupant 1 et de 472,00 \$ pour les occupants 1 et 2.

Malgré le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, le montant du loyer de base mensuel ne peut être moindre que le montant du loyer de base mensuel mentionné au bail du logement de l'année précédente. De plus, le paragraphe 1^o du deuxième alinéa ne s'applique que si l'occupant 1 était partie au bail du logement de l'année qui précède.

Les règles relatives au calcul d'un loyer de base moindre, en application des deuxième et troisième alinéas, ne s'appliquent qu'à la demande de l'occupant 1 et uniquement si elles permettent de diminuer le loyer de base qui aurait autrement été à payer. Une telle demande, si elle est acceptée, ne peut être faite qu'une seule fois par la même personne auquel cas, le calcul du loyer du logement qu'elle occupe est établi en tenant compte de ces règles mais seulement pour les trois périodes de baux consécutives calculées à partir de la date où la demande a pris effet. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un nouveau locataire dont le premier bail est d'une durée de moins de 12 mois, les règles relatives au calcul du loyer de base moindre s'appliquent alors pour les quatre périodes consécutives de baux calculées à partir de la date où la demande a pris effet.

Si l'occupant 2 est un enfant du chef de ménage ou de son conjoint, les revenus mensuels de cet occupant considérés pour déterminer le loyer de base ne peuvent excéder 277,00 \$ si cet enfant est âgé de 18 à 20 ans et 554,00 \$ s'il est âgé de 21 à 24 ans.

Les sommes mentionnées au paragraphe 2^o du deuxième alinéa et au cinquième alinéa sont ajustées au 1^{er} mars de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour les logements en location établi, pour le mois de décembre précédent, par Statistique Canada pour la Ville de Montréal. Ces sommes, ainsi ajustées, sont arrondies au dollar le plus près. La Société d'habitation du Québec informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

7. Les revenus mensuels de chacun des occupants 1 et 2 sont déterminés en effectuant les opérations suivantes :

1^o additionner ses revenus annuels établis conformément aux articles 3 et 4 ;

2^o le cas échéant, soustraire un montant correspondant à 10 % du montant de ses revenus de travail annuels ;

3^o diviser par 12 le résultat obtenu.

8. Malgré l'article 6, le loyer de base ne peut être inférieur au loyer minimum de base apparaissant à l'annexe 1, lequel est établi en fonction de la situation du ménage. Ce loyer minimum est déterminé, lors de la conclusion du bail ou de sa reconduction, en fonction de la composition du ménage, du fait que les personnes qui composent ce ménage bénéficient ou non de prestations d'assistance-emploi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et, dans le cas où l'occupant 1 ou, le cas échéant, chacun des occupants 1 et 2 reçoivent de telles prestations, du fait qu'ils présentent ou non des contraintes à l'emploi au sens de cette loi.

L'enfant majeur aux études, considéré à charge au sens de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, est, aux fins de l'application de l'annexe 1, considéré comme un enfant dans la composition du ménage.

Les loyers minimums de base prévus à l'annexe 1 sont majorés au 1^{er} mars de chaque année d'un montant correspondant à 25 % du montant total d'augmentation, pour l'année civile précédente, des prestations d'assistance-emploi versées en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale selon la situation des ménages. Il en est de même à l'égard des loyers minimums applicables dans le cas où au moins un des occupants ne reçoit pas de prestations en vertu de cette loi; dans ce cas, la majoration correspond à 25 % du montant total d'augmentation de la prestation de base d'assistance-emploi prévue, selon la situation du ménage, par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. Ces loyers, ainsi ajustés, sont arrondis au quart de dollar le plus près. La Société informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

9. Le loyer de base déterminé conformément à l'article 6 ou 8, selon le cas, comprend les coûts du chauffage et de l'eau chaude ainsi que les taxes municipales et scolaires.

Il comprend également la fourniture d'une cuisinière ou d'un réfrigérateur dans le cas d'un bail en vigueur le 31 décembre 1984 ou dans le cas d'un bail en vigueur après cette date si l'espace prévu dans le logement ne permet pas d'installer une cuisinière et un réfrigérateur de 765 millimètres de largeur chacun.

Outre les coûts prévus au premier alinéa, le loyer de base d'une chambre, dans une maison de chambres dont au moins 4 chambres sont louées ou offertes en location, comprend également le coût de l'électricité.

10. La contribution prévue à l'article 5 correspond, pour chaque personne indépendante autre que celle identifiée comme occupant 2, à 25 % des revenus mensuels de chacune de ces personnes, jusqu'à concurrence de la somme de 69,25 \$ par personne.

Cette somme est ajustée au 1^{er} mars de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour les logements en location établi, pour le mois de décembre précédent, par Statistique Canada pour la Ville de Montréal. Cette somme, ainsi ajustée, est arrondie au quart de dollar le plus près. La Société informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

Les revenus mensuels de chaque personne indépendante visée au premier alinéa sont déterminés en divisant par douze ses revenus annuels établis conformément aux articles 3 et 4.

11. Les ajustements visés à l'article 5 qui sont ajoutés au loyer de base sont, selon le cas :

1^o pour la consommation d'électricité à l'exclusion du chauffage et de l'eau chaude, 26,00 \$ dans le cas d'un studio, 29,40 \$ dans le cas d'un logement d'une chambre à coucher et 3,40 \$ pour chaque chambre à coucher supplémentaire;

2^o 5,00 \$ pour chaque climatiseur dont le logement est équipé;

3^o 5,00 \$ si le locataire dispose d'un stationnement extérieur sans prise de courant;

4^o 10,00 \$ si le locataire dispose d'un stationnement extérieur muni d'une prise de courant;

5^o 20,00 \$ si le locataire dispose d'un garage ou d'un stationnement intérieur;

6^o pour tout stationnement additionnel fourni à un locataire, 20,00 \$ pour un stationnement extérieur, 30,00 \$ pour un stationnement muni d'une prise de courant et 50,00 \$ pour un garage ou stationnement intérieur.

Les montants prévus au paragraphe 1^o sont ajustés au 1^{er} mars de chaque année selon le taux d'ajustement des tarifs d'Hydro-Québec, appliqué l'année précédente, pour la fourniture d'électricité à des fins résidentielles. Ces sommes ainsi ajustées sont arrondies au vingtième de dollar le plus près. La Société informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

12. Le loyer de base d'un logement visé par le Programme de supplément au loyer est réduit :

1^o si le coût des taxes d'eau et de cueillette des ordures ménagères relatives à ce logement n'est pas inclus dans le prix du loyer, d'un montant égal à 1/12^e du coût total de ces taxes à payer pour l'année financière qui précède la date du début du bail ;

2^o si le coût du chauffage du logement n'est pas compris dans le prix du loyer, d'un montant égal à 44,00 \$ dans le cas d'un studio et d'un logement d'une chambre à coucher, de 48,00 \$ dans le cas d'un logement de deux chambres à coucher, de 52,00 \$ dans le cas d'un logement de trois chambres à coucher et de 64,00 \$ dans le cas d'un logement de plus de trois chambres à coucher ;

3^o si le coût de l'eau chaude utilisée n'est pas inclus dans le prix du loyer, d'un montant égal à 9,00 \$ dans le cas d'un studio et d'un logement d'une chambre à coucher, de 10,00 \$ dans le cas d'un logement de deux chambres à coucher, de 11,00 \$ dans le cas d'un logement de trois chambres à coucher et de 12,00 \$ dans le cas d'un logement de plus de trois chambres à coucher.

Les montants prévus au paragraphe 2^o et 3^o sont ajustés au 1^{er} mars de chaque année selon le taux d'ajustement des tarifs d'Hydro-Québec appliqué l'année précédente, pour la fourniture d'électricité à des fins résidentielles. Ces sommes ainsi ajustées sont arrondies au vingtième de dollar le plus près. La Société informe le public du résultat de l'ajustement annuel au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'elle estime approprié.

13. Pour chaque cuisinière ou réfrigérateur que le locateur fait défaut de fournir à un locataire conformément au deuxième alinéa de l'article 9, un montant de 1,50 \$ par appareil est soustrait du loyer de base.

14. Le bail est d'une durée de 12 mois.

Toutefois, un bail conclu en cours d'année avec un nouveau locataire ou un locataire visé à l'article 1990 du Code civil peut être conclu pour une durée, selon le cas :

1^o de moins de 12 mois, si les revenus considérés pour la détermination du loyer applicable pour ce bail et ceux qui pourraient être considérés pour sa reconduction ne se réfèrent pas à la même année civile ;

2^o de plus de 12 mois sans toutefois excéder 23 mois, si les revenus considérés pour ce bail et ceux qui pourraient être considérés pour sa reconduction se réfèrent à la même année civile.

15. Les frais d'utilisation d'une lessiveuse ou d'une sècheuse mise à la disposition des locataires d'un logement, autre qu'un logement subventionné par la Société en vertu du Programme de supplément au loyer, sont de 0,75 \$ par utilisation.

16. Dans le cas où un logement subventionné est un logement appartenant à une coopérative, le locataire non-membre de celle-ci est tenu d'assumer les frais inhérents à cette qualité. Toutefois, ces frais ne peuvent excéder 10 % du loyer calculé conformément à l'article 5 sans toutefois tenir compte des ajustements prévus à l'article 12.

17. Un locataire à qui est attribué un logement à loyer modique et qui doit acquitter un loyer sur le marché locatif privé ou public est exempté du paiement du loyer du logement ainsi attribué tant que la résiliation prévue à l'article 1974 ou à l'article 1995 du Code civil, selon le cas, n'a pas pris effet. Toutefois, cette exemption de paiement ne peut excéder une période de 3 mois.

18. Aux fins de la conclusion du bail ou de sa reconduction, le locataire doit fournir au locateur le nom des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour la détermination du loyer. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai d'un mois de la demande du locateur.

En tout temps, le locataire est tenu d'informer le locateur lorsqu'il y a ajout d'occupant et ce, dans un délai d'un mois de l'arrivée du nouvel occupant.

S'il y a ajout d'occupant entre la date de réception des renseignements visés au premier alinéa et la date de la conclusion du bail ou de sa reconduction, selon le cas, ces nouveaux occupants sont considérés pour la détermination du loyer prévu à l'article 5.

19. Lors de la reconduction d'un bail, si aucun changement dans la composition du ménage n'est intervenu par rapport à celle considérée pour la détermination du loyer applicable pour le bail précédent, le locateur peut d'office, aux fins de la détermination du loyer applicable pour le bail reconduit, indexer les revenus apparaissant au bail précédent d'un montant équivalent à l'indexation réelle des prestations effectuée l'année précédente par les autorités compétentes à le faire. Cette indexation automatique peut être faite pour une période n'excédant pas trois années consécutives et pour un locataire ou un occupant, selon le cas :

1^o qui ne reçoit que la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti maximal ;

2° qui est prestataire en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et qui reçoit, selon le cas, une allocation pour contrainte temporaire à l'emploi, lorsque celle-ci est versée à une personne de 55 ans ou plus, ou une allocation pour contrainte sévère à l'emploi;

3° qui reçoit une rente de retraite ou une rente de conjoint survivant en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et qui est âgée de 65 ans ou plus.

Dans ces cas, les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 18 ne s'appliquent pas, à moins d'une demande expresse du locateur à cet effet. Toutefois, un locataire ou un occupant visé aux paragraphes 1°, 2° ou 3° du premier alinéa qui, en cours d'année, bénéficie d'une nouvelle source de revenus ou d'une modification au type d'allocation reçue en application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est tenu d'en informer le locateur dans le mois qui suit un tel changement.

20. Le loyer que doit payer le locataire qui demande une réduction de loyer motivée par une diminution de revenu ou un changement dans la composition du ménage est établi sur la base du revenu présumé de tous les occupants pour la période pour laquelle la réduction est accordée.

Dans tous les cas, le loyer de base ne peut être inférieur au loyer minimum de base déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 8, établi sur la base de la situation présumée du ménage pour la période pour laquelle la réduction est accordée.

La demande de diminution de loyer doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Aucune demande entraînant, sur une base mensuelle, une réduction de loyer inférieure à 10,00 \$ ne peut être accordée.

Le locateur doit, dans un délai de 30 jours de la date du dépôt de la demande et des pièces justificatives, informer le locataire de sa décision.

21. Le loyer établi conformément à l'article 20 a effet depuis le mois qui suit le dépôt de la demande et demeure en vigueur pour la période que fixe le locateur, laquelle peut être de 1 à 6 mois sans toutefois excéder la date de reconduction du bail.

À l'échéance de cette période, le loyer au bail antérieur est rétabli à moins que le locataire ne justifie qu'il peut bénéficier d'une prolongation de la réduction pour une nouvelle période.

Lorsque la diminution de revenu revêt un caractère de permanence, la diminution de loyer doit, malgré le premier alinéa, être accordée pour la durée restante du bail.

22. Malgré l'article 6, le taux de loyer d'un locataire, à la date de l'acquisition par le locateur de l'immeuble dans lequel il habite, est augmenté de 1 % lors de la première reconduction du bail et de 2 % lors de chacune des reconductions subséquentes, jusqu'à ce qu'il atteigne 25 % si le logement devient un logement à loyer modique.

23. Le présent règlement ne s'applique pas aux logements appartenant à la Société et situés au nord du 55^e parallèle et desservant le milieu inuit.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992.

Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 159-90 du 14 février 1990 est abrogé.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-deuxième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il reçoit application pour tout bail conclu ou reconduit à compter de cette date.

Toutefois, pour un bail en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont le loyer de base a été calculé en considérant les revenus gagnés par un enfant du chef de ménage ou de son conjoint âgé de 18 à 20 ans, l'article 8 du présent règlement ne s'applique pas lors de la reconduction de ce bail et, le cas échéant, lors des reconductions subséquentes jusqu'à ce que cet enfant atteigne l'âge de 21 ans, si :

1° aucun changement dans la composition du ménage n'est intervenu par rapport à celle considérée aux fins du bail précédent;

2° cet enfant demeure l'occupant 2 aux fins de la détermination du loyer de base applicable pour le bail reconduit;

3° l'application de l'article 8 du présent règlement entraîne pour le ménage une hausse du loyer minimum de base tel que déterminé en vertu de l'article 2 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992, tel que modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 1008-97 du 13 août 1997 et 1303-97 du 8 octobre 1997.

Dans ce cas, le loyer minimum de base applicable pour le bail reconduit est celui déterminé en application de l'article 2 précité.

ANNEXE 1 LOYER MINIMUM DE BASE

Selon la composition du ménage et selon que l'occupant 1 ou les occupants 1 et 2 reçoivent ou non des prestations d'assistance-emploi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

L'OCCUPANT OU LES OCCUPANTS SONT PRESTATAIRES DE L'ASSISTANCE-EMPLOI

SANS ENFANT		
Nombre d'occupants	Loyer minimum	
1 adulte	122,25 \$	
2 adultes et plus	189,25 \$	
AVEC ENFANTS		
Occupant 1 et occupant 2, s'il y a lieu, sont sans contrainte à l'emploi		
Nombre d'adultes	1 enfant	2 enfants et plus
1 adulte	183,50 \$	213,75 \$
2 adultes et plus	219,50 \$	243,50 \$
Occupant 1 et occupant 2, s'il y a lieu, ont des contraintes temporaires à l'emploi		
Nombre d'adultes	1 enfant	2 enfants et plus
1 adulte	209,25 \$	239,50 \$
2 adultes et plus	264,25 \$	288,25 \$
Un des occupants est sans contrainte et l'autre a des contraintes temporaires à l'emploi		
Nombre d'adultes	1 enfant	2 enfants et plus
2 adultes et plus	242,25 \$	266,25 \$
Un des occupants a des contraintes sévères à l'emploi		
Nombre d'adultes	1 enfant	2 enfants et plus
1 adulte	238,00 \$	269,25 \$
2 adultes et plus	299,25 \$	324,00 \$

AU MOINS UN DES OCCUPANTS EST NON PRESTATAIRE DE L'ASSISTANCE-EMPLOI

Nombre d'adultes	Nombre d'enfants		
	0	1	2 et +
1 adulte	122,25 \$	183,50 \$	213,75 \$
2 adultes et plus	189,25 \$	219,50 \$	243,50 \$
36126			

Gouvernement du Québec

Décret 525-2001, 9 mai 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de régie interne

CONCERNANT les règles de régie interne de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 204 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi permet à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'édicter des règles de régie interne qu'elle soumet à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires a édicté des règles de régie interne ;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec demande au gouvernement d'approuver ces règles de régie interne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règles de régie interne que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édictées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient approuvées les règles de régie interne de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règles de régie interne de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 25, 1^{er} al.)

I. OBJET

1. Les présentes règles visent à préciser le fonctionnement des séances de la Régie, les devoirs et obligations des régisseurs. Elles déterminent le soutien administratif requis pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches et contribuent à assurer une cohérence institutionnelle.

II. LES SÉANCES DE TRAVAIL

2. À moins d'avis contraire de la part du président, les régisseurs se réunissent en séance au moins une fois la semaine.

3. Le secrétaire de la Régie rédige un projet d'ordre du jour indiquant les sujets à discuter ainsi que leurs objectifs.

4. Le projet d'ordre du jour d'une séance contient, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- le procès-verbal de la séance précédente ;
- les affaires en délibéré ;
- les affaires à entendre dont la séance est fixée ;
- les séances publiques à fixer ;
- le tableau des règlements en traitement ;
- les mandats de conciliation ;
- les mandats d'arbitrage ;
- les règlements à approuver ;
- les conventions à homologuer ;
- l'évolution des mandats confiés ;
- tout autre sujet relevant de la mission de la Régie.

5. Le secrétaire soumet le projet d'ordre du jour au président de la Régie pour approbation au moins deux jours avant la tenue d'une séance.

6. Le secrétaire remet à chaque régisseur, au moins 24 heures à l'avance, l'ordre du jour ainsi que les documents pertinents à la tenue d'une séance.

7. Le régisseur responsable d'un secteur d'activité doit présenter les dossiers relevant de ce secteur et inscrits à l'ordre du jour ; il expose l'état de la situation, les enjeux en cause et les hypothèses d'intervention de la Régie.

8. Le procès-verbal d'une séance contient, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- l'acceptation de l'ordre du jour ;
- la liste des décisions publiées depuis la dernière séance ;
- la liste des conventions homologuées ;
- la liste des règlements approuvés ;
- les mandats de conciliation ;
- les mandats d'arbitrage ;
- les rapports des évaluations périodiques ;
- tout autre sujet relié à la mission de la Régie.

III. LES SÉANCES PUBLIQUES

9. Le président de la Régie désigne les régisseurs chargés de tenir une séance publique et en détermine le président.

10. Le président de la Régie détermine l'ordre de priorité des affaires à entendre.

11. Le secrétaire s'enquiert de la disponibilité des personnes visées avant que la date d'une séance publique ne soit déterminée.

12. À moins qu'il n'en décide autrement, le président assigne un conseiller juridique ou un secrétaire pour assister les régisseurs lors de chaque séance publique.

13. Dès sa désignation, le président d'une séance publique examine avec le secrétaire désigné les points techniques dont l'endroit de la séance ainsi que les dispositions à prendre pour le bon déroulement de la séance.

14. Pour chaque affaire à entendre, le secrétaire de la Régie prépare, en collaboration avec le président de la séance, un dossier regroupant tous les documents invoqués à l'appui de la demande, les textes juridiques pertinents, les avis de convocation, les noms des représentants et des personnes convoquées pour être interrogées ainsi que les interventions des personnes visées.

15. Le président de la séance s'assure que les documents pertinents soient remis aux autres régisseurs et au conseiller juridique assigné au moins une semaine avant la séance.

16. S'il l'estime nécessaire, le président d'une séance tient, en collaboration avec un conseiller juridique, une rencontre préparatoire des régisseurs désignés pour partager leur compréhension de l'affaire soumise et des enjeux qui en découlent.

17. Le président d'une séance peut s'adjoindre toute personne à l'emploi de la Régie lors des rencontres préparatoires pour y présenter les éléments factuels connus; ces personnes doivent faire preuve d'objectivité et garantir la confidentialité des échanges.

18. Le secrétaire de la Régie est responsable, en collaboration avec le président de la séance, de la préparation de l'avis de convocation à une séance publique.

19. Le conseiller juridique qui assiste à une séance publique soumet aux régisseurs les questions qui lui semblent appropriées.

20. Le conseiller juridique qui assiste à une séance publique peut participer aux délibérés avec les régisseurs qui ont entendu l'affaire. Ceux-ci demeurent cependant responsables de la décision.

21. Pour garantir une cohérence institutionnelle, les régisseurs peuvent soumettre des éléments d'une affaire qu'ils ont entendue à la discussion de leurs collègues; ils demeurent cependant responsables de la décision qui en découle.

22. Chaque projet de décision doit être lu et commenté par un conseiller juridique pour en assurer la conformité avec les règles de droit applicables en l'espèce. Ces commentaires doivent être communiqués aux régisseurs avant qu'ils ne prennent une décision finale.

23. Le secrétaire est responsable de la numérotation, de la publication et de la conservation des décisions.

24. À moins de circonstances le justifiant, une décision est publiée dans les 60 jours de la fin de la séance dont elle émane ou de la date fixée pour la réception des documents qu'une personne présente à une séance s'est engagée à produire.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 530-2001, 9 mai 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 102 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), renuméroté «78.6» par l'article 14 du chapitre 48 des lois de 2000, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 et du paragraphe 14^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut également édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30) en vertu de certaines dispositions de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage, annexé au présent décret, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 78.6, 97 et 162, par. 14°; 2000, c. 48, a. 14)

1. L'article 1 du Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage est remplacé par le suivant :

«1. Dans le présent règlement, on entend par «unité d'hébergement» une auberge, un camp, un chalet, une roulotte, un carré de tente, une tente, un dortoir, un hôtel, un motel ou une unité d'hébergement flottante, tel que défini ci-après :

«auberge» : bâtiment dans lequel sont offerts des services de restauration. Ce bâtiment comporte au moins deux chambres ;

«camp» : bâtiment ne comportant qu'une seule pièce et pouvant loger au plus six personnes ;

«chalet» : bâtiment comportant une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine ;

«roulotte» : remorque utilisée à des fins d'hébergement et comportant une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine ou de la salle de séjour, de même qu'une aire ouverte ;

«carré de tente» : installation munie d'un plancher et de demi-murs fixes ;

«tente» : installation constituée d'une matière souple et tendue sur des supports ;

«dortoir» : bâtiment ne comportant qu'une seule pièce et pouvant loger plus de six personnes ;

«hôtel» : bâtiment comportant plusieurs chambres dont au moins 90 % ne sont pas accessibles directement de l'extérieur ;

«motel» : bâtiment comportant plusieurs chambres adjacentes directement accessibles de l'extérieur ;

«unité d'hébergement flottante» : construction flottante comportant un plancher, un toit et des murs fixes et rigides, spécialement aménagée pour l'hébergement ; cette installation peut comporter une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine ou de la salle de séjour, de même qu'une aire ouverte.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie introductive du premier alinéa et des paragraphes *a*, *b* et *c* de cet alinéa par ce qui suit :

«3. Toute personne qui désire obtenir un permis de pourvoirie doit en faire la demande par écrit à la Société en utilisant le formulaire mis à cette fin à sa disposition par celle-ci et en y indiquant les renseignements suivants :

a) son nom, son adresse et son numéro de téléphone à domicile ainsi que celui de son entreprise ; s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement d'entreprise ; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un autre nom, son nom, celui sous lequel elle fait affaires et l'adresse de son entreprise ;

b) son numéro d'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

c) si elle est propriétaire ou locataire de l'entreprise qu'elle exploite et, dans ce dernier cas, le nom et l'adresse du propriétaire ;

c.1) si la demande de permis est faite pour le compte d'une société ou d'une personne morale, elle doit de plus fournir une autorisation écrite à cet effet ainsi que les nom et adresse de chacun des associés ou de chacun des actionnaires ;

c.2) le nom de la compagnie d'assurance qui assure sa responsabilité civile pour couvrir les risques reliés à l'exploitation de la pourvoirie, sauf si celle-ci est exploitée par le gouvernement, le numéro et le montant de cette police d'assurance ;».

* Les dernières modifications au Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1064-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3857) et par le règlement adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec par la résolution n° 00-24 du 3 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 4991). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) en fait la demande par écrit à la Société en utilisant le formulaire mis à cette fin à sa disposition par celle-ci;»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) a produit le rapport visé à l'article 42.».

4. L'article 5 de ce règlement est supprimé.

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Tout titulaire de permis de pourvoirie doit afficher son permis à la vue du public dans l'endroit destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients. Il doit, de plus, identifier chacune de ses unités d'hébergement par un nom, une lettre ou par un numéro distinctif inscrit à l'entrée de celle-ci.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des articles suivants :

«**6.1** Tout titulaire de permis de pourvoirie doit être détenteur, durant toute la période de validité de son permis, d'une assurance de responsabilité civile couvrant les risques reliés à l'exploitation de la pourvoirie et comportant une couverture d'au moins deux millions de dollars.

6.2 Lorsque le titulaire d'un permis de pourvoirie est une personne morale, celui-ci doit aviser la Société de tout événement ayant pour effet de modifier le contrôle de cette personne morale.».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le ministre ou sous-ministre» par les mots «la Société».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «au ministère» par les mots «à la Société en utilisant le formulaire mis à cette fin à sa disposition par celle-ci».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de «; ces droits sont payables par chèque certifié ou par mandat-poste fait à l'ordre du ministre des Finances».

10. L'article 10 et la section III de ce règlement sont supprimés.

11. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Nul ne doit entreprendre la construction, l'agrandissement, le changement d'usage ou la transformation d'un bâtiment, d'une unité d'hébergement ou d'une construction servant à des fins de pourvoirie, ni acquérir, louer ou utiliser un autre de ces bâtiments, unités d'hébergement ou constructions ou une partie de ceux-ci, ni en augmenter la capacité d'hébergement, sans avoir reçu l'autorisation de la Société.

Lors du renouvellement du permis de pourvoirie, celui-ci est modifié pour tenir compte des changements visés au premier alinéa.».

12. Les articles 29 à 31 et 33 à 36 de ce règlement sont supprimés.

13. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «au ministre» par les mots «à la Société».

14. Les articles 40 à 41 de ce règlement sont supprimés.

15. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «à l'égard d'un territoire décrit aux annexes I ou II ou décrit aux annexes visées à l'annexe III en regard des décrets qui y sont cités».

16. L'article 41.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «équestre» de «; cycliste»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «territoire» des mots «d'un pourvoyeur»;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «1^{er} novembre» de «ou du 1^{er} mai au 30 novembre pour le territoire de l'Île d'Anticosti».

17. Les articles 42 à 45 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**42.** Tout titulaire de permis de pourvoirie doit transmettre à la Société, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel de ses activités.

Ce rapport doit contenir notamment les renseignements suivants :

1° la durée d'exploitation;

2° l'état des revenus et dépenses;

3^o l'achalandage;

4^o la récolte faunique;

5^o une liste des aménagements fauniques réalisés et le montant des investissements à cet égard;

6^o le nombre d'employés.

Le titulaire d'un permis de pourvoirie, locataire de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon, doit de plus indiquer la récolte de saumons en précisant le poids, la longueur et le numéro d'étiquette de chaque saumon. ».

18. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Le rapport visé à l'article 42 doit être fait par le titulaire de permis en utilisant le formulaire mis à cette fin à sa disposition par la Société et doit être signé par lui ou son représentant autorisé. ».

19. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3.2, 6, 6.1, 6.2, 28, 32, 38, 41.1, 41.2, 42 ou 46 commet une infraction. ».

20. Les annexes I, II et III de ce règlement sont supprimées.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36127

Gouvernement du Québec

Décret 531-2001, 9 mai 2001

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec
(L.R.Q., c. S-13.01)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) a été sanctionnée le 21 décembre 1984;

ATTENDU QUE cette loi est entrée en vigueur le 20 mars 1985 par le décret numéro 544-85 du 20 mars 1985;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit qu'un document n'engage la Société que s'il est signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par un employé de celle-ci;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 2197-85 du 23 octobre 1985, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE le texte révisé du Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec a été adopté par le conseil d'administration de la Société à sa séance du 11 décembre 2000, conformément à la section I de la loi, afin d'actualiser le règlement présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec, ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec :

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec
(L.R.Q., c. S-13.01, a. 17)

1. Tout document signé, conformément aux autorisations ci-après énoncées, par les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire, engage la Société des établissements de plein air du Québec et peut lui être attribué comme s'il avait été signé par le président-directeur général de la Société.

2. Le président-directeur général, le secrétaire corporatif, le directeur de l'administration et des finances, le directeur du service de la comptabilité et le responsable du support aux établissements de la Société des établissements de plein air du Québec sont autorisés à signer les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables, deux signatures étant requises.

3. Les directeurs généraux aux opérations, leur équivalent et le directeur de l'administration et des finances sont autorisés à signer pour leur direction les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 100 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant total est inférieur à 100 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 100 000 \$;

4° les contrats de concession et de société en participation dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100 000 \$;

5° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 10 000 \$.

4. Les directeurs généraux adjoints aux opérations et leur équivalent sont autorisés à signer pour leur direction les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 50 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant total est inférieur à 50 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction d'un montant inférieur à 5 000 \$;

3° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 50 000 \$;

4° les contrats de concession et de société en participation dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 000 \$;

5° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 5 000 \$.

5. Le directeur des immobilisations et des ressources matérielles est autorisé à signer les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° Les contrats d'approvisionnement et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant total est inférieur à 50 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant total est inférieur à 100 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 50 000 \$;

4° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 5 000 \$.

6. Les directeurs de directions sont autorisés à signer pour leur direction les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 25 000 \$.

7. Les directeurs d'établissements sont autorisés à signer pour leur établissement les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant total est inférieur à 25 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction d'un montant inférieur à 2 500 \$;

3° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 25 000 \$;

4° les contrats de concession et de société en participation dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25 000 \$;

5° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 1 000 \$.

8. Les chargés de projets de la direction des immobilisations et des ressources matérielles sont autorisés à signer pour leurs projets les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 10 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant total est inférieur à 25 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction d'un montant inférieur à 2 500 \$;

3° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 25 000 \$.

9. Le responsable des ressources matérielles est autorisé à signer les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 2 000 \$;

2° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 1 000 \$.

10. Les signatures du président-directeur général, du secrétaire corporatif, du directeur de l'administration et des finances, du directeur du service de la comptabilité et du responsable du support aux établissements de la Société des établissements de plein air du Québec peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec approuvé par le décret numéro 2197-85 du 23 octobre 1985.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

36128

Gouvernement du Québec

Décret 538-2001, 9 mai 2001

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général *

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1.)

1. Le Règlement sur les substituts du procureur général est modifié par le remplacement des articles 97 et 97.1 par ce qui suit :

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

97. Aux fins de la présente sous-section, on entend par «personne à charge» une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret numéro 1519-96 du 4 décembre 1996 et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 18 ans, qui ne reçoit aucune prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), domiciliée chez le substitut qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

97.1 Le sous-ministre associé peut procéder au congédiement administratif d'un substitut pour cause d'invalidité après 104 semaines de prestation d'invalidité. ».

2. L'intitulé «Comité paritaire» et les articles 97.6.1 à 97.6.8 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«RÉGIME D'ASSURANCE

97.6.1 L'employeur administre, à compter du 2 avril 2001, le régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur, l'Association et l'employeur. Ce contrat ne peut comporter de dispositions impliquant une obligation financière de la part de l'employeur autres que celles découlant de la présente sous-section, ni de dispositions contraires au présent règlement. Ces régimes couvrent le substitut, son conjoint, son enfant à charge et la personne à charge.

Le contrat comporte entre autres les stipulations suivantes :

a) une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les 12 premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les 12 mois par la suite, sous réserve d'une mésestante avec l'assureur conduisant à un appel d'offres, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à ces éléments au minimum 2 mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de 45 jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes ;

b) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant le premier jour de la période ;

c) aucune prime n'est payable pour une période le premier jour de laquelle le substitut n'est pas un participant ; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le substitut cesse d'être un participant ;

d) dans le cas de reclassement, de réorientation professionnelle ou d'intégration, le nouvel assureur accorde au substitut concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance-vie égal au montant d'assurance-vie antérieurement détenu par ce substitut en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel le substitut adhère ;

e) les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par l'assureur lors d'un rappel de traitement et ce, en application du contrat d'assurance ; dans ce cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge de l'Association.

97.6.2 L'assureur ou le groupe d'assureurs agissant comme assureur seul retenu par l'employeur et l'Association a son siège au Québec.

97.6.3 Le contrat d'assurance prévoit un maximum de quatre régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants.

97.6.4 Les régimes complémentaires peuvent comporter, en combinaison avec des prestations d'assurance-maladie, des prestations d'assurance-vie, d'assurance-traitement et d'assurance pour les soins dentaires. Les prestations d'assurance-traitement complémentaires doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) le délai de carence ne peut être inférieur à six mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la banque de jours de congés de maladie du prestataire, le cas échéant ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, G.O. 2, 93) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1066-2000 du 5 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 5901). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire». Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

b) la prestation ne peut dépasser 90 % du traitement net d'impôt, cette prestation comprenant les prestations que le substitut peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et du Régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le substitut peut recevoir d'autres sources;

c) les prestations d'assurance-traitement payées en vertu du régime d'assurance-traitement prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.».

3. Les articles 97.9 et 97.11 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :

«**97.10** La contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie pour tout substitut ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même, son conjoint, ses enfants à charge ou la personne à charge : 5,00 \$ par mois ;

b) dans le cas d'un participant assuré seul : 2,00 \$ par mois ;

c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime.

De plus, l'employeur assume également le coût de la taxe provinciale sur sa contribution.

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance maladie du Québec, les montants de 2,00 \$ et 5,00 \$ sont diminués des 2/3 du coût mensuel des prestations d'assurance médicaments incluses dans le régime d'assurance-maladie et le solde non requis pour le maintien des autres prestations de ce régime peut être utilisé à titre de contribution de l'employeur aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires en vigueur à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux avantages peuvent être ajoutés à ces régimes complémentaires ou de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur, sous réserve du maximum prévu à l'article 97.6.3, comprenant ou non le solde des prestations du régime d'assurance maladie.

97.11 La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire, mais un substitut peut, moyennant un avis écrit à son assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge ou la personne à charge, sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.

L'assureur doit transmettre sa décision dans les 30 jours suivant la réception de l'avis. Toute exemption prend effet à compter du début de la deuxième période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.

97.11.1 Un substitut qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition d'établir à la satisfaction de l'assureur :

a) qu'antérieurement il était assuré comme conjoint ou enfant à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire ;

b) qu'il est devenu impossible de continuer à être assuré comme conjoint ou enfant à charge ;

c) qu'il présente sa demande dans les 30 jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint ou enfant à charge.

Sous réserve des conditions prévues au premier alinéa, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas tenu au paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.».

4. Pour l'application de l'article 97.6.1 du Règlement sur les substituts du procureur général remplacé par l'article 2 du présent règlement, les pratiques administratives concernant l'administration par l'employeur du régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires existantes avant le 2 avril 2001 et portant notamment sur la retenue des primes, l'information aux assurés, la tenue de dossiers aux fins d'assurance et la transmission à l'assureur des données nécessaires requises continuent de s'appliquer.

Lorsqu'il y a lieu de modifier une pratique administrative, l'employeur et l'Association se rencontrent à la suite d'une convocation préalable de l'employeur ou de l'As-

sociation dans un délai raisonnable. L'employeur procède, le cas échéant, à la modification qu'il estime nécessaire et ce, postérieurement à la rencontre dûment convoquée. La modification n'affecte pas les droits et obligations de l'employeur prévus par les articles 97 à 97.26 du Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel sauf en ce qui a trait au processus de convocation préalable.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2001.

36120

Gouvernement du Québec

Décret 539-2001, 9 mai 2001

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Ministre de la Justice et Barreau du Québec — Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats

CONCERNANT le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), le ministre de la Justice négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour ratifier une entente sur les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ou, à défaut d'une entente, pour établir de tels tarifs, que ces règlements peuvent en outre prévoir quelle personne peut détermi-

ner les honoraires applicables à un service non tarifé et qu'ils peuvent de plus prévoir une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a négocié avec le Barreau du Québec une entente portant notamment sur le Tarif des honoraires des avocats de pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique et qu'une entente à cet effet est intervenue le 14 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret n^o 1455-97 du 5 novembre 1997;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement ratifiant l'entente intervenue le 14 décembre 2000 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 février 2001 avec avis que le règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 81)

1. Est ratifiée l'entente ci-annexée, intervenue le 14 décembre 2000 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec et portant sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

ENTENTE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Pour l'application de la présente entente, le terme «organisme d'aide juridique» désigne un centre d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commission des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

2. La présente entente régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels à un bénéficiaire de l'aide juridique, à l'exception de l'avocat qui est à l'emploi d'un centre d'aide juridique.

CHAPITRE I

CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION I

LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

3. Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aide juridique.

4. Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'ad-

missibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.

5. Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

6. Lors d'une substitution de procureur à laquelle s'applique l'article 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis une substitution de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat à l'emploi d'un organisme d'aide juridique.

7. L'avocat qui représente une personne en regard de l'exercice d'un droit pour lequel elle devient bénéficiaire de l'aide juridique conserve son mandat, sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité doit en aviser l'avocat au dossier et requérir son acceptation de continuer le mandat, aux conditions établies par la Loi sur l'aide juridique et les règlements pris en application de cette loi.

SECTION II

LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES

8. Le régime d'aide juridique doit respecter les libertés professionnelles de l'avocat; tout particulièrement, le régime reconnaît l'autonomie professionnelle de l'avocat et sauvegarde le caractère personnel et privilégié de sa relation avec le bénéficiaire.

9. L'avocat conserve, dans le cadre du régime d'aide juridique, son autonomie professionnelle. Il est de son ressort de décider des services qu'il doit rendre, dans le cadre du mandat d'aide juridique, en recherchant le meilleur intérêt du bénéficiaire.

L'avocat se conforme au mandat qu'il reçoit d'un organisme d'aide juridique pour le compte du bénéficiaire; les conditions de ce mandat ont pour objet l'identification du genre d'aide juridique que requiert le bénéficiaire.

10. L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat; il peut

toutefois s'assurer de son exécution. L'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifient, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause et cela en conformité avec la loi et les règlements. L'avocat doit obtenir l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les honoraires et les frais d'expertise.

11. Il est loisible à l'avocat d'accepter un mandat d'aide juridique.

12. Il peut, selon les normes d'exercice reconnues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise par écrit l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.

13. L'avocat rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

Dans ses communications avec la Commission ou un organisme d'aide juridique, l'avocat doit respecter le secret professionnel.

SECTION III

LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION

14. Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique et de la présente entente par l'avocat ou, dans la mesure prévue à l'article 52 de cette loi, par un stagiaire agissant sous sa supervision, est rémunéré selon le tarif qui apparaît à l'annexe II de l'entente.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel la présente entente ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires de l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend.

15. L'avocat fait parvenir son relevé d'honoraires à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Ce délai est de rigueur. Le paiement est effectué dans les 45 jours de sa réception. Le délai de paiement sera de 30 jours à compter du 1^{er} janvier 2002.

Dans les cas déterminés par règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission et acquitté par elle dans le même délai.

Lorsqu'il y a eu remplacement d'avocat en vertu de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le relevé d'honoraires est transmis par l'avocat à qui le mandat a été confié et le paiement des honoraires et débours est effectué comme s'il n'y avait pas eu remplacement.

16. Un relevé d'honoraires représente un compte intérimaire ou final. Cette facturation se fait sur la formule fournie par la Commission.

Un compte intérimaire porte sur les services professionnels rendus dans une cause en état au 30 juin d'une année. Les services professionnels rendus pour la préparation des formulaires de renseignements personnels visés à l'article T219 de l'annexe II peuvent faire l'objet d'un compte intérimaire.

Un compte intérimaire porte également sur les services professionnels rendus depuis douze mois.

17. Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la loi et à la présente entente, porte, 45 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission, un intérêt annuel. À compter du 1^{er} janvier 2002, tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires porte, 30 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant par la commission, un intérêt annuel.

Ce taux d'intérêt est égal au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six (6) mois suivants.

18. Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il mentionne les services rendus selon la nomenclature du tarif prévu à l'annexe II.

19. Les débours comprennent les frais d'expertise ainsi que les autres frais afférents aux instances et procédures incidentes au mandat d'aide juridique, y compris les frais de signification par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Les débours peuvent faire l'objet d'une facturation distincte. Ils sont acquittés par l'organisme d'aide juridique qui a confié le mandat ou, le cas échéant, par la Commission, dans les 45 jours de la réception d'un état des débours. Ils seront acquittés dans les 30 jours de la réception d'un état des débours à compter du 1^{er} janvier 2002.

20. L'avocat ne reçoit aucune indemnité de déplacement ni remboursement de ses frais de stationnement pour un parcours à l'intérieur d'un rayon de 25 km de son étude.

L'avocat a droit à l'indemnité maximale pour frais de transport fixée par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, telles qu'édictées par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8):

1^o selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2^o selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3^o selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit, soit d'une vacation à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec ou à la Cour fédérale effectuée hors d'un rayon de 25 km de son étude et hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, soit d'une vacation à un tribunal ou un organisme qui exerce ses attributions hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2^o ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;

4^o selon la distance effectivement parcourue par l'avocat s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui, suivant les dispositions du présent article, a droit à une indemnité a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

L'indemnité de déplacement et les frais de stationnement ne peuvent toutefois excéder les frais réels de transport que l'avocat a effectivement supportés.

21. Lorsque le tarif prévu à l'annexe II prévoit une rémunération forfaitaire pour l'ensemble des services et que le mandat est accompli par plus d'un avocat, chaque

avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus.

22. Lorsque les mandats émis au nom d'un avocat pendant un exercice financier donné lui ont généré des honoraires dont la somme excède 125 000 \$, les honoraires qui lui sont payables pour les services qu'il rend dans le cadre de ces mandats et qui excèdent ce montant sont réduits de 35 %.

23. L'avocat qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée ou un bénéficiaire qui cesse d'être admissible à cette aide, est rémunéré selon les dispositions de la présente entente pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par voie de télécommunication, l'informant de la cessation de l'aide juridique et des motifs de la décision.

La disposition précédente s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce à l'aide juridique.

24. Dans un cas de cessation de l'aide juridique, l'avocat peut toutefois inclure au relevé d'honoraires les services juridiques rendus après la réception de l'avis de l'organisme d'aide juridique pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne ou requis par le tribunal.

25. Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquiescer un relevé d'honoraires doit, dans le délai imparti pour son paiement, en aviser par écrit l'avocat et cet avis doit énoncer les motifs de son refus.

La disposition précédente régit la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires.

26. Un refus d'honoraires porte sur la non-conformité des honoraires réclamés en vertu des dispositions de la loi et de la présente entente.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

27. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.

28. Un différend ne peut porter sur une matière de la compétence disciplinaire du Barreau du Québec.

29. Avant de soumettre un différend conformément à l'article 32, l'avocat peut recourir à la conciliation par

un avis écrit à l'organisme qui lui refuse le paiement de son relevé d'honoraires ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

30. Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le directeur général du centre régional de même que le bâtonnier de la section désignent respectivement un avocat.

31. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat réclamant se rencontrent, examinent réciproquement leurs prétentions et s'efforcent d'en arriver à une entente.

32. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans un délai de six mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de la réclamation en remboursement; en pareil cas, copie de l'avis de différend est transmise au centre régional.

33. Le recours à la conciliation interrompt la prescription de six mois.

34. Sur réception d'un avis de différend, le centre régional ou la Commission, le cas échéant, donne par écrit sa réponse.

35. Si la réponse ne satisfait pas l'avocat, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les 30 jours de la soumission de l'avis de différend, l'avocat soumet le différend à l'arbitrage par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, dans les six mois. Copie de cette lettre est expédiée par l'avocat au centre régional ou à la Commission selon le cas. Le juge en chef, ou le cas échéant, le juge en chef associé de la Cour du Québec désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

36. Le Barreau du Québec peut directement soumettre à l'arbitrage tout différend d'intérêt général et, en ce cas, il en donne avis à la Commission.

Notamment, peut faire l'objet d'un différend d'intérêt général toute prétendue atteinte aux dispositions relatives au libre choix de l'avocat ou aux libertés professionnelles.

37. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou rescinder la déci-

sion qui fait l'objet d'un différend et, selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions de la présente entente. La sentence de l'arbitre est finale et lie les parties.

38. En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence intérimaire.

39. Les frais de sténographie ou d'enregistrement par bande magnétique sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou la Commission, selon le cas.

40. L'arbitre transmet toute sentence, sous pli recommandé, aux parties et au Barreau du Québec.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES**

SECTION I **COMITÉ DE SURVEILLANCE**

41. Le ministre de la Justice et le Barreau du Québec forment un comité chargé de surveiller l'application de la présente entente et de la Loi sur l'aide juridique; ils en déterminent le mandat.

42. Le comité est formé d'au plus trois représentants du ministre de la Justice et d'au plus trois représentants du Barreau du Québec. Le président de la Commission des services juridiques ou son représentant participe aux séances du comité.

43. Sur demande, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique mettent à la disposition du comité les documents, statistiques et renseignements dont il a besoin dans l'exercice de son mandat.

44. Le comité tient des procès-verbaux de ses séances. Il en transmet copie au ministre de la Justice et au Bâtonnier du Québec.

SECTION II **LES CONSULTATIONS ET L'INFORMATION**

45. Le ministre consulte le Barreau du Québec en regard de tout règlement que la Commission lui soumet pour approbation par le gouvernement.

46. Le ministre consulte le Barreau du Québec sur tout projet de règlement d'exclusivité de services visé à

l'article 52.1 de la Loi sur l'aide juridique qu'il entend proposer au gouvernement pour édicton. Il informe également le Barreau des faits justifiant l'édiction de ce règlement.

47. La Commission consulte le Barreau du Québec sur tout projet de directive qui concerne la demande ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité ou les services d'un avocat.

48. La Commission consulte le Barreau du Québec dans la mise en place des mécanismes administratifs requis pour assurer l'exercice du libre-choix de l'avocat.

49. La Commission consulte le Barreau du Québec lorsqu'elle entend établir ou modifier des formules que l'avocat doit remplir aux fins du régime d'aide juridique.

50. Conformément à l'article 22.1 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique transmettent au Barreau du Québec copie de tout guide d'application de la Loi sur l'aide juridique et des règlements pris en vertu de cette loi ainsi que de toute directive s'y rapportant et portant notamment sur l'admissibilité financière et sur les services pour lesquels l'aide juridique est accordée. La Commission et les centres d'aide juridique transmettent également au Barreau du Québec toute mise à jour de ce guide ou de ces directives.

51. L'annexe I reproduit la directive de la Commission des services juridiques sur les modalités d'application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

52. La présente entente remplace le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret n° 1455-97 du 5 novembre 1997.

53. La présente entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Elle s'applique aux mandats délivrés à compter du 1^{er} avril 2000.

L'entente prend fin le 31 mars 2005. Malgré son expiration, elle continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement. Les parties conviennent que les prochaines négociations devront être entreprises suffisamment tôt pour permettre une entente négociée à l'échéance de la présente entente.

ANNEXE I

(a. 51)

DIRECTIVE DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

À chacun des directeurs généraux des centres d'aide juridique,

La Loi sur l'aide juridique a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier de services juridiques. Cependant, le régime d'aide juridique n'a pas à assumer les coûts qu'un requérant est en mesure de payer à même le montant qu'il pourra vraisemblablement percevoir dans sa cause. En conséquence, lorsqu'une entente, quant aux honoraires extrajudiciaires dans les affaires justifiant de tels honoraires, est possible entre un requérant et un avocat exerçant en cabinet privé, le directeur général ou son représentant doit référer le requérant au praticien du secteur privé.

La présente directive s'applique également aux affaires matrimoniales en regard desquelles l'état et les facultés du conjoint permettent raisonnablement d'anticiper l'octroi au requérant d'une pension alimentaire d'un montant supérieur aux critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridique ou encore d'une prestation compensatoire ou d'une valeur équivalant à sa part du patrimoine familial, qui rendrait normalement cette personne inadmissible au bénéfice de l'aide juridique.

LE PRÉSIDENT

ANNEXE II

(a. 14)

PARTIE 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION

T1. Les honoraires de l'avocat à qui un organisme d'aide juridique confie un mandat de conseil font l'objet d'une demande de considération spéciale.

T2. Dans une cause qui justifie une assistance professionnelle, l'avocat assistant reçoit des honoraires de 180 \$ par jour, pour les services en regard desquels son assistance a été requise.

L'avocat qui désire se faire assister doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'organisme d'aide juridique.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la présente annexe prévoit une assistance professionnelle et détermine les honoraires applicables.

T3. Pour toute requête pour cesser d'occuper 60 \$

T4. Pour toute mise en demeure de se constituer un nouveau procureur, les honoraires prévus à l'article T32a s'appliquent.

T5. L'audition comprend une audition par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique.

T6. En cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition 100 \$

T7. Lorsque le tribunal demande ou autorise de plaider par écrit, des honoraires additionnels de 150 \$ sont payables.

T8. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires, ou dans les six mois de l'envoi de son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale selon la formule fournie par la Commission.

T9. La Commission apprécie la demande et fixe le cas échéant, le montant du dépassement des honoraires. Cette décision peut faire l'objet d'un différend conformément au chapitre II de l'entente.

T10. Dans la révision d'une décision relative à l'opportunité d'accorder une considération spéciale, l'arbitre vérifie si le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

T11. Dans la révision d'une décision relative au montant du dépassement des honoraires, l'arbitre applique à la décision les critères jurisprudentiels quant à l'application de l'article 15 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 13) relatif aux honoraires spéciaux.

T12. Les articles T8 à T11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des services professionnels pour lesquels la présente annexe prévoit expressément le paiement d'une considération spéciale.

PARTIE 2

RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES

T13. Les mots « demande », « cause » ou « action » signifient une instance, qu'elle commence par une déclaration, un bref, une requête, un mémoire conjoint ou tout autre écrit introductif d'instance.

T14. Le mot « enquête » signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.

Les mots « règlement » ou « action réglée » comprennent l'arrêt des procédures ou la fin d'un mandat pour toute cause comprenant notamment un désistement ou un avis de surseoir. Au cas de substitution de procureur, de cessation d'un mandat d'aide juridique ou lorsque l'avocat cesse d'occuper, il est rémunéré pour les services rendus à ce stade des procédures.

T15. Le mot « contestation » comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.

T16. L'avocat qui accepte un mandat qui lui est confié par un organisme d'aide juridique doit, dans sa demande, conclure aux frais.

T17. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut ou bien exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou bien réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, conformément à la présente annexe.

T18. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour tel avocat, à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais dûment taxé.

T19. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbres-poste.

PARTIE 3 TARIF CIVIL GÉNÉRAL

Classes d'actions

T20. I. La demande dont la somme ou la valeur en litige n'atteint pas 3 000 \$;

II. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe entre 3 000 \$ et 10 000 \$ exclusivement;

III. La demande dont la somme ou la valeur en litige:

a) se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ exclusivement;

b) se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$ exclusivement;

IV. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe à 50 000 \$ et au-delà.

T21. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, mais régies par le Code de procédure civile, les honoraires sont fixés suivant ce que prévoit l'entente pour des procédures ou des actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II.

T22. Pour les procédures relatives à la filiation, au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale, les honoraires sont ceux de la classe II.

T23. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.

T24. Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant le solde dû sur la créance.

T25. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.

T26. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article T35 ou à l'article T36 de la présente annexe, selon l'état des procédures. Pour l'application de cette règle, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.

T27. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

T28. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.

T29. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.

T30. Il n'y a pas de montant d'honoraires distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

T31. Advenant un règlement entre les parties ou l'abandon du recours avant la délivrance de la procédure introductive d'instance, l'avocat a droit aux honoraires prévus pour une action de cette classe, en regard d'un tel règlement intervenant après la délivrance de la procédure introductive d'instance et avant signification d'une défense ou d'une contestation au fond.

	I 0-3	II 3-10	III 10-25 A	III 25-50 B	IV 50
	\$	\$	\$	\$	\$
Première instance					
T32. a) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et requis par la loi	30	30	30	30	30
b) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et non requis par la loi, un seul montant d'honoraires est exigible	24	24	24	24	24
T33. Pour toute action réglée après la procédure introductive d'instance et avant la signification d'une défense ou d'une contestation					
a) au procureur du demandeur	150	180	240	330	420
b) au procureur du défendeur	90	150	210	330	390

interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majorés de la moitié.

T47. En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.

T48. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.

T49. En matière de procédures relatives aux personnes morales, de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux Titres cinquième, sixième et septième du Livre cinquième du Code de procédure civile, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.

T50. En matière non contentieuse, les honoraires sont ceux de l'article T37a, classe II, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui prévue au chapitre X du Livre sixième du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.

T51. En matière d'adoption, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.

Constituent des instances distinctes la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle à la première sont fixés à 75 \$.

T52. Requête en rectification des registres de l'état civil 100 \$

T53. En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Tribunal administratif du Québec qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour la classe II du tarif en première instance; l'article T55 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.

T54. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

Des honoraires additionnels de un pour cent (1 %) de l'indemnité s'ajoutent aux honoraires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II.

Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q. c. E-24) devant un tribunal autre que celui du Tribunal administratif du Québec, section immobilière, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II, article T37a.

Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus à l'article T39b.

T55. Sur un jugement rendu contradictoirement, condamnant la partie défenderesse à payer un montant supérieur à 100 000 \$ en capital, le procureur de la partie demanderesse a droit aux honoraires additionnels suivants :

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Sur un jugement rejetant l'action dont le montant réclamé est supérieur à 100 000 \$, le procureur de la partie défenderesse a droit aux honoraires additionnels suivants :

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant réclamé dans l'action excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Lorsqu'intervient un règlement hors cour avant la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Lorsqu'intervient un règlement hors cour après la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'aux deux tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Ces honoraires additionnels ne sont dus à un avocat qu'une fois, quel que soit le nombre de demandeurs ou défendeurs.

REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN COUR SUPÉRIEURE

T56. Ensemble des services rendus, pour l'obtention de tout jugement dans le cadre de la représentation d'un enfant selon l'article 394.1 du C.P.C.

a) sans contestation	275 \$
b) avec contestation	315 \$

Toutefois, l'avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux jugements dans une même affaire.

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

Les règles de la partie I, de la partie II et de la partie III de la présente annexe s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux affaires matrimoniales.

Procédures principales

T57. a) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la délivrance de l'acte introductif d'instance;

Au procureur de la partie demanderesse	200 \$
--	--------

b) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après comparution et avant signification d'une contestation;

Au procureur de la partie défenderesse	200 \$
--	--------

c) Advenant une réconciliation ou l'abandon du recours en séparation par accord ou du recours en divorce par accord avant le jugement;

Au procureur représentant les deux parties	350 \$
--	--------

T58. Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la signification d'une contestation et avant jugement au fond;

Au procureur de la partie demanderesse	400 \$
--	--------

Au procureur de la partie défenderesse	300 \$
--	--------

T59. Sur jugement par défaut de comparaître ou de plaider;

Au procureur de la partie demanderesse	500 \$
--	--------

T60. Sur jugement par défaut de comparaître ou de plaider;

Au procureur de la partie défenderesse	350 \$
--	--------

T61. a) Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse;

À chaque procureur	700 \$
--------------------	--------

b) Sur jugement au fond octroyant la séparation ou le divorce par accord;

Au procureur représentant les deux parties	700 \$
--	--------

Jugements sur mesures provisoires, ordonnances intérimaires et incidents en matière familiale

T62. Sur le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'un jugement sur mesures provisoires ou d'une ordonnance intérimaire, à chaque procureur, un seul montant d'honoraires:

a) après entente ou transaction	250 \$
---------------------------------	--------

b) après enquête	300 \$
------------------	--------

T63. Sur tout jugement rendu, dans le cadre des articles T57 à T69, subséquentement à un jugement visé à l'article T62 et:

1. Qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui reconduit le jugement précédent;

À chaque procureur, un seul montant d'honoraires	75 \$
--	-------

Chaque avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux de ces jugements dans une même affaire.

2. Qui modifie les mesures ordonnées ou prolongées par le jugement précédent, à chaque procureur, un seul montant d'honoraires:

a) Après entente ou transaction	250 \$
---------------------------------	--------

b) Après enquête	300 \$
------------------	--------

T64. a) Sur tout incident contesté non visé aux articles T62 et T63	75 \$
---	-------

b) Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès 50 \$

c) Si l'audition dure plus d'une journée; pour chaque demi-journée additionnelle 100 \$

T65. Si une requête distincte est présentée par chaque partie quant à une même mesure provisoire ou intérimaire, un seul montant d'honoraires est payable malgré le nombre de requêtes.

T66. Si un nouveau mandat est délivré pour une ou plusieurs nouvelles instances en séparation de corps ou en divorce dans les douze mois de la délivrance d'un premier mandat, la demie seulement des honoraires ci-haut est payable lorsque le même procureur représente la même partie en demande à chaque occasion; dans tous les autres cas où un nouveau mandat est délivré dans cette même période, les honoraires sont payables intégralement.

Exécution du jugement

T67. a) Sur interrogatoire suivant l'article 543 du C.P.C. 50 \$

b) Sur réquisition de tout bref de saisie avant jugement 50 \$

c) Sur réquisition de tout bref de saisie de meubles et d'immeubles après jugement, ou les deux à la fois 50 \$

d) Sur réquisition de toute saisie-arrêt après jugement 50 \$

e) Sur jugement sur saisie-arrêt après jugement 70 \$

f) Un seul des deux honoraires prévus aux paragraphes *d* et *e* peut être réclamé

g) Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits 50 \$

Requêtes postérieures au jugement final

T68. a) Nomination d'un praticien 25 \$

b) Pour homologation du rapport d'un praticien 25 \$

c) Inscription suivant rapport homologué 25 \$

d) Sur tout jugement relatif à une requête pour modification de pension, changement de garde d'enfants, droits de visite ou de sortie réglé sans enquête;

à chaque procureur, un seul montant d'honoraires 300 \$

e) Sur jugement après enquête et contestation quant à toutes les mesures décrites au paragraphe *d*; à chaque procureur, un seul montant d'honoraires 400 \$

Les paragraphes *d* et *e* s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article T63.

Requête suivant l'article 813.8 du C.P.C.

T69. a) Sur tout jugement sans enquête, relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.;

à chaque procureur 300 \$

b) Sur tout jugement rendu contradictoirement après enquête et relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.;

à chaque procureur 400 \$

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article T63.

Déclaration de résidence familiale

T70. Rédaction et inscription au bureau de la publicité des droits de la déclaration de résidence familiale 75 \$

T71. Le fait pour l'avocat de produire une preuve par affidavit sans assister à l'enquête ne modifie pas les honoraires payables en vertu des articles T57 à T69.

COUR D'APPEL

T72. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont ajoutés au relevé d'honoraires.

T73. Les articles T47 à T49 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel.

I	II	III	IV	
0-3	3-10	10-25	25-50	50
		A	B	
\$	\$	\$	\$	\$

T74. Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné

135	375	400	535	675
-----	-----	-----	-----	-----

	I	II	III		IV
	0-3	3-10	10-25	25-50	50
	\$	\$	A	B	\$
T75. Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée ou appel abandonné:					
a) à l'appelant	400	600	740	940	1 140
b) à l'intimé	200	400	470	600	740

	I	II	III		IV
	0-3	3-10	10-25	25-50	50
	\$	\$	A	B	\$
T76. Requête pour prolonger le délai de production du mémoire:					
si non contesté					60 \$
si contesté					120 \$

	I	II	III		IV
	0-3	3-10	10-25	25-50	50
	\$	\$	A	B	\$
T77. Après production du mémoire de l'intimé et avant l'audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné	470	670	800	1 000	1 200
T78. Pour jugement au fond de la cause	670	1 000	1 150	1 350	1 600
T79. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté	135	135	135	135	135

T80. Sur appel de tout jugement interlocutoire, à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l'*Habeas Corpus*, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

T81. L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction

interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant d'honoraires pour le jugement au fond est égal à la demie des honoraires de la classe qui s'y applique.

T82. En matière de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux titres VI et VII du Livre V du C.P.C., les honoraires pour le jugement au fond sont ceux prévus à la classe II.

	I	II	III		IV
	0-3	3-10	10-25	25-50	50
	\$	\$	A	B	\$
T83. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal	200	200	200	200	200
T84. Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	250	250	250	250	250

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES EN APPEL

T85. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont ajoutés au relevé d'honoraires.

T86. Après production de l'inscription, pour toute cause terminée ou appel abandonné 190 \$

T87. Après production du mémoire de l'appelant, pour toute cause terminée ou appel abandonné:

- 1) à l'appelant 440 \$
- 2) à l'intimé 250 \$

T88. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition, pour toute cause terminée ou appel abandonné 565 \$

T89. Pour jugement au fond de la cause 940 \$

T90. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté 160 \$

T91. Sur appel de tout jugement interlocutoire, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final.

T92. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal 190 \$

T93. Si l'audition d'une cause au fond dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle 250 \$

COUR SUPRÊME DU CANADA

T94. Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.

PARTIE 4

TARIFICATION EN MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES ET EN VERTU DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Règles particulières d'interprétation et d'application

T95. Lorsqu'une rémunération forfaitaire est prévue par la présente partie pour des services professionnels, l'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine le dossier a droit à la rémunération forfaitaire en entier, si aucun autre service juridique n'a été rendu au bénéficiaire, dans le cadre ou non de la Loi sur l'aide juridique, dans la même affaire par un avocat à l'emploi d'un centre d'aide juridique ou par un autre avocat exerçant en cabinet privé.

T96. Lorsque le tarif prévoit une rémunération «par jour» pour des services professionnels, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires prévus lorsque sa présence à la cour n'a pas été nécessaire durant plus d'une demi-journée.

Pour les fins du présent article, 13 h situe le milieu de la journée.

Les services professionnels rendus par un avocat lors d'une audition en soirée (après 19 h) donnent droit à une rémunération équivalente à une demi-journée en sus de celle à laquelle l'avocat peut avoir droit, le cas échéant, en vertu des articles précédents.

T97. La rémunération payable pour des services professionnels rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse est celle qui aurait été payable en vertu de l'accusation telle que portée.

T98. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé aux termes de plus d'une dénonciation et que le procès ou

encore une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations.

T99. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, inculpés pour la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat a droit à la moitié de la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à chacun des autres bénéficiaires, sauf le cas d'une considération spéciale.

T100. En première instance, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus au prévenu.

En appel, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus à la personne qui, en première instance, était le prévenu.

T101. L'avocat a droit au remboursement du coût des photocopies lorsque des procédures sont faites par écrit ou pour fins de production d'autorités, le taux payé est 0,10 \$ la page.

T102. Ne sont pas considérés comme aspects essentiels du mandat de l'avocat, la comparution devant un juge de paix, la comparution devant un juge pour enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité et faire option ainsi que la remise.

T103. Ensemble des services professionnels relatifs à une demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une sentence ou d'une ordonnance du tribunal. 75 \$

T104. Ensemble des services professionnels relatifs à une demande de transfert d'un dossier dans un autre district judiciaire lorsque l'effet est de perdre le dossier. 75 \$

PREMIÈRE INSTANCE

Actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada)

T105. Préparation de l'enquête préliminaire, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement) 250 \$

T106. Ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite	335 \$	L'une ou l'autre des prestations prévues aux articles T117 ou T118 ne s'applique que si la vacation pour fins de sentence a lieu un autre jour que celui où le client a été trouvé coupable ou que celui où il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.
T107. Préparation du procès, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visite des lieux du crime, recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la sentence s'il y a lieu)	500 \$	T119. Vacation pour ajournement devant la cour supérieure de juridiction criminelle ou devant une cour de juridiction criminelle
Ces honoraires ne sont payables que si le procès est effectivement tenu et le jugement rendu.		20 \$
T108. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là	65 \$	L'avocat ne peut réclamer les honoraires de plus de deux ajournements obtenus à sa demande.
La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades de procédures.		Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge d'une Cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel (Canada)
T109. Lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue	100 \$	T120. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance
T110. Renonciation à l'enquête préliminaire en vertu de l'article 549 du Code criminel(Canada)	35 \$	525 \$
T111. Enquête préliminaire, par jour	400 \$	T121. Malgré l'article T120 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue
T112. Vacation pour décision sur l'enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus)	50 \$	100 \$
T113. Procès, par jour	500 \$	T122. Malgré l'article T120, si la cause nécessite une enquête préliminaire d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle
T114. Avocat assistant au procès, par jour	180 \$	200 \$
La prestation ci-haut prévue ne s'applique que dans les cas d'accusation de meurtre au premier ou deuxième degré et avec l'approbation préalable expresse du directeur général. L'avocat assistant n'a pas droit à des honoraires de préparation.		T123. Malgré l'article T120, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès :
T115. Vacation aux fins d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité	130 \$	a) procès devant juge et jury
T116. Retrait d'un plaidoyer de culpabilité	130 \$	250 \$
T117. Représentations ou représentations et prononcé	130 \$	b) procès devant juge seul
T118. Prononcé seulement	50 \$	200 \$
		Actes criminels prévus par l'article 553 du Code criminel (Canada)
		T124. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance
		315 \$
		T125. Malgré l'article T124, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès
		200 \$

T126. Malgré l'article T124 et, s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 100 \$

Déclarations de culpabilité par procédure sommaire (accusations portées en vertu de la partie XXVII du Code criminel du Canada)

T127. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première Instance 315 \$

T128. Malgré l'article T127, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès 200 \$

T129. Malgré l'article T127 et, s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 100 \$

Déjudiciarisation

T130. La rémunération pour l'ensemble des services professionnels rendus dans le cadre du processus de déjudiciarisation fera l'objet d'une négociation spécifique lorsque les modalités inhérentes en seront connues. Cette rémunération ne sera pas inférieure à celle prévue au processus judiciaire, soit selon le cas la rémunération de l'article T120, T124 ou T127.

Audiences tenues en vertu de l'article 742.6 du Code criminel

T131. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale 200 \$

Détention préventive

T132. Préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel du Canada, y compris entrevues et autres services nécessaires 850 \$

T133. Audition de la requête de détention préventive, par jour 228 \$

Recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)

T134. Préparation et signification de la procédure 250 \$

T135. Audition au fond 190 \$

Requête en cautionnement ou en révision de cautionnement pour un prévenu inculpé d'un acte criminel

T136. Pour tous services relatifs à une requête adressée à un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle 152 \$

Dispositions particulières applicables aux jeunes contrevenants

T137. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de renvoi en vertu de l'article 16 de la Loi sur les jeunes contrevenants 400 \$

T138. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande d'examen en vertu des articles 28 à 32 de la Loi sur les jeunes contrevenants 175 \$

APPELS

Appel par procès de novo (devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle)

T139. Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition, y compris les vacations 100 \$

T140. Audition sur appel de jugement, par jour 400 \$

T141. Audition sur appel de sentence seulement 150 \$

T142. Audition sur appel de jugement et de sentence, par jour 400 \$

Appel par exposé de cause

T143. Rédaction et préparation de la demande d'exposé 200 \$

T144. Vacation nécessaire auprès du juge de première instance pour la préparation de l'exposé de cause 100 \$

T145. Préparation de toutes autres procédures y compris les vacations 100 \$

T146. Préparation et rédaction de l'avis d'appel 30 \$

T147. Audition de l'appel 300 \$

Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matière de déclarations de culpabilité par procédure sommaire

T148. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 100 \$

T149. Requête pour prolongation du délai d'appel 182 \$

T150. Audition de la demande de permission d'en appeler 200 \$

T151. Préparation de l'argumentation et du mémoire 300 \$

T152. Audition de l'appel 300 \$

Appel à la Cour d'appel

A) Après un verdict prononcé par un jury

T153. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 200 \$

T154. Audition de la demande de permission d'en appeler 200 \$

T155. Requête pour prolongation du délai d'appel 182 \$

T156. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 410 \$

T157. Audition de l'appel 300 \$

B) Appel d'un jugement rendu par un juge sans jury, un juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle, ou un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

T158. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 200 \$

T159. Audition de la demande de permission d'en appeler 200 \$

T160. Requête pour prolongation du délai d'appel 182 \$

T161. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 310 \$

T162. Audition de l'appel 310 \$

C) Appel de la sentence seulement

T163. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 200 \$

T164. Audition de la demande de permission d'en appeler 200 \$

T165. Requête pour prolongation du délai d'appel 182 \$

T166. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 182 \$

T167. Audition de l'appel 200 \$

D) Appel du verdict ou jugement et de la sentence

T168. Les honoraires prévus à A ou B s'ajoutent à ceux prévus à C sauf :

1) Audition des permissions d'appeler (T154, T164) 200 \$

2) Audition des appels (T157, T167) 400 \$

E) Cautionnement

T169. Demande de cautionnement sur appel (toutes procédures y compris l'audition) 250 \$

Appel à la Cour suprême du Canada

T170. Requête pour permission d'appeler incluant préparation de l'avis de demande d'autorisation d'en appeler, mémorandum de discussion et toutes autres procédures préliminaires nécessaires, y compris les vacations 160 \$

T171. Préparation préalable à l'audition de la demande de permission d'en appeler 200 \$

T172. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition de la demande de permission d'en appeler 515 \$

T173. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition et toute autre vacation 250 \$

T174. Rédaction, signification et production de l'avis d'appel et préparation du dossier conjoint 160 \$

T175. Préparation de la cause et du mémoire 610 \$

T176. Audition de l'appel 610 \$

Appel d'un jugement en matière de détention préventive

T177. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 200 \$

T178. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 410 \$

T179. Audition de l'appel 310 \$

Appel en matière de recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)

T180. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 200 \$

T181. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 410 \$

T182. Audition de l'appel 310 \$

T183. La préparation et l'audition d'une requête incidente, en appel, telle que requête pour être relevé d'un jugement déclarant l'appel déserté 200 \$

Modification d'une ordonnance de probation (Sous l'article 732.2(5) du Code criminel du Canada)

T184. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là 50 \$

La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades des procédures.

T185. Tous services professionnels rendus après le jour de la comparution, y inclus l'audition 85 \$

T186. Ensemble des services rendus pour une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement d'amendes (en vertu de 734.7 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) ou de l'article 346 du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. 25.1) 200 \$

**PARTIE 5
TARIF EN MATIÈRES DIVERSES**

Règles particulières d'interprétation et d'application

T187. Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires groupés juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.

T188. Lorsqu'une fois commencée, l'audition ne peut se terminer avant 19 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque demi-journée additionnelle à des honoraires de 150,00 \$.

Pour les fins de la présente règle, 13 h situe le milieu de la journée.

T189. Lorsqu'il y a appel à la Cour du Québec, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II du tarif civil de première instance, compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

T190. Lorsqu'il y a appel à la Cour supérieure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe IIIA du tarif civil de première instance, compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

T191. Lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II du tarif de la Cour d'appel.

T192. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopies, de télécopies, de messagerie et de timbres-poste.

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1)

T193. Intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse incluant, le cas échéant, les mesures volontaires antérieures à l'intervention judiciaire; par vacation 50 \$

T194. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, jusqu'à décision finale incluant, le cas échéant, les mesures sur une requête visant à faire déclarer la sécurité ou le développement d'un enfant compromis	370 \$	b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition	300 \$
T195. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance	370 \$	c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition	100 \$
Le tarif prévu au présent article est payable nonobstant les dispositions de l'article T196 si la contestation d'une des parties en litige nécessite la tenue d'une audition.		T203. a) Ensemble des services rendus sur une demande de révision devant la Régie jusqu'à décision finale inclusivement	285 \$
T196. Toutefois, lorsque la décision finale prévue aux articles T194 et T195 est rendue alors qu'il y a consentement et sans qu'il n'y ait audition de témoin, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires, soit	185 \$	b) Sur production d'un règlement hors cour ou sur production d'un désistement	145 \$
T197. Lorsque le recours prévu aux articles T194 et T195 se termine par un désistement	165 \$	T204. a) Requête incidente	75 \$
T198. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement, sur une requête pour hébergement provisoire	130 \$	b) Requête en rétractation de jugement	150 \$
b) Lorsque le recours se termine par un désistement	75 \$	T205. a) Pour jugement sur toute requête présentée à la Cour du Québec en vertu de l'article 91 de la Loi sur la régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1):	
T199. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête en prolongation de la mesure d'urgence	130 \$	à chaque procureur	200 \$
b) Lorsque le recours se termine par un désistement	75 \$	b) Sur règlement survenu avant l'audition	150 \$
T200. Vacation pour remise	22 \$	T206. Sur toute requête visant à demander l'exécution provisoire ou la suspension d'exécution d'une décision de la Régie du logement	120 \$
T201. Vacation pour prononcé du jugement	50 \$	Recours en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'indemnisation des victimes d'actes criminels, de sécurité du revenu, d'assurance-emploi, de rentes, d'assurance automobile ou recours en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)	
Régie du logement		A) Révision de la décision d'un agent administratif	
T202. Ensemble des services rendus devant le régisseur:		T207. a) Ensemble des services rendus sur la demande de révision jusqu'à décision finale inclusivement, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles	250 \$
a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition	225 \$	b) Ensemble des services rendus sur la demande de révision dans une matière autre que celle visée à l'article T207 a) jusqu'à décision finale inclusivement	220 \$

B) Recours devant le tribunal administratif de dernière instance**i. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il n'y a pas de séance de conciliation en vertu des articles 120 et suivants de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et 429.44 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)**

T208. Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors cour avant enquête et audition au Tribunal administratif du Québec 250 \$

T209. Lorsqu'il y a enquête et audition devant le Tribunal administratif du Québec 459 \$

ii. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il y a séance de conciliation en vertu des articles 120 et suivants de la Loi sur la justice administrative et 429.44 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

T210. Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors Cour en conciliation ou après conciliation 459 \$

T211. Lorsqu'il y a enquête et audition devant le Tribunal administratif du Québec 459 \$

Plus 200 \$ par demi-journée d'enquête et audition, à compter de la première demi-journée.

Requête pour permission d'en appeler d'une décision du tribunal administratif de dernière instance à la Cour du Québec

T212. Sur jugement pour toute requête pour permission d'en appeler 200 \$

T213. Sur règlement survenu avant l'audition 150 \$

Garde en établissement et examen psychiatrique

T214. a) Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 175 \$

b) Sur production d'un désistement 75 \$

Faillite**A) Demande de libération**

T215. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement :

a) sans contestation 100 \$

b) avec contestation 300 \$

T216. Ensemble des services rendus sur toute requête incidente 60 \$

B) Contestation de la demande d'ordonnance portant que soit payée au syndic une partie du traitement

T217. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 100 \$

C) Demande de soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers

T218. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 100 \$

Immigration**A) Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

T219. Préparation du formulaire de renseignements personnels (P.I.F):

a) formulaire du requérant principal 170 \$

b) formulaire de chacun des autres membres de la famille dans le même dossier 50 \$

T220. a) Ensemble des autres services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, devant la section d'arbitrage, la section du statut de réfugié ou la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié 285 \$

b) Pour les services rendus lors d'une audition relative à la détention devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié 100 \$

B) Cour fédérale (section de première instance)

T221. Préparation de la demande d'autorisation à exercer un recours en révision judiciaire 345 \$

T222. Audition au fond, par demi-journée 200 \$

C) Cour fédérale (section d'appel)

T223. Après production de l'avis d'appel, pour toute cause terminée ou appel abandonné 375 \$

T224. Audition de l'appel au fond 1 000 \$

Tarif en matière de libération conditionnelle**Devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles****Demande d'examen d'une libération conditionnelle, demande de révision d'une condition, demande post suspension**

T225. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, que la décision soit prise sur vue du dossier à partir des représentations écrites soumises ou après audition 200 \$

Devant la Commission nationale des libérations conditionnelles

T226. Demande normale

a) Préparation de l'audition normale 350 \$

b) Audition normale par jour 350 \$

c) Audition normale par demi-journée 175 \$

d) Audition sur dossiers et représentations écrites 85 \$

T227. Demande « post suspension »

a) Préparation de l'audition « post suspension » 115 \$

b) Audition « post suspension » par jour 350 \$

c) Audition « post suspension » par demi-journée 175 \$

d) Audition sur dossier et représentations écrites 85 \$

T228. a) Pour l'ajournement lorsque la Commission n'a pas commencé à entendre la cause 30 \$

b) Pour l'ajournement, lorsque la Commission a commencé à entendre la cause, le montant d'honoraires de la demi-journée prévu à l'article T226c est payable.

c) Les dispositions de l'article T6 s'appliquent malgré l'article T228a.

Appel devant la Commission nationale ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles

T229. Même avocat lors de l'audition en libération :

a) Rencontre(s) avec le bénéficiaire 105 \$

b) Préparation du mémoire d'appel 205 \$

T230. Nouvel avocat en appel :

a) Rencontre(s) avec le bénéficiaire 105 \$

b) Préparation du mémoire d'appel 310 \$

Droit carcéral en matière disciplinaire

T231. a) Préparation d'audience 115 \$

b) Audience 105 \$

T232. Les dispositions des articles T228a, T228b et T228c s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Enquête du Coroner

T233. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visites des lieux du décès le cas échéant, recherche en droit 85 \$

T234. Vacation à l'enquête du coroner, par jour 200 \$

Comité de révision de la Commission des services juridiques

T235. Audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques si l'avocat obtient gain de cause 100 \$

Requête administrative pour changement de nom

T236. Requête administrative pour
changement de nom 100 \$

36129

Gouvernement du Québec

Décret 547-2001, 9 mai 2001

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

**Règlement d'application
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes concernant les instructions relatives à l'entretien ou à l'utilisation d'un bien, l'emballage, l'étiquetage ou la présentation d'un bien ainsi que la divulgation du prix d'un bien ou d'un service

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *r* de ce même article, le gouvernement peut, par règlement, exempter, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1)

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour y prévoir certaines normes en ce qui a trait à l'indication du prix de vente de biens offerts en vente par un commerçant membre d'une association créée par une loi d'intérêt privé du Québec et dont l'un des objets, indiqué dans cette loi, est de promouvoir le développement et le fonctionnement d'un centre de villégiature quatre saisons, lorsque le bien est offert en vente par ce commerçant dans un établissement situé sur un immeuble assujéti à cette loi;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier ce règlement pour y prévoir une exemption relative à l'application du paragraphe *c* de l'article 224 de la cette loi pour ces mêmes commerçants mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. 18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement
d'application de la Loi sur la protection
du consommateur***

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 223 et 350, par. *c* et *r*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'insertion, après l'article 91.5, des articles suivants:

« **91.6.** Le prix de vente que le commerçant doit indiquer sur chaque bien offert en vente dans son établissement conformément à l'article 223 de la Loi de même que le prix de vente qu'il doit afficher à l'égard de chaque bien conformément aux articles 91.3 et 91.5 lorsque le commerçant se prévaut d'une exemption visée à ces articles, peuvent ne pas comprendre le montant correspondant au pourcentage de la contribution fixée et exigée de ses membres par une association créée par une loi d'intérêt privé du Québec et dont l'un des objets, indiqué dans cette loi, est de promouvoir le développement et le fonctionnement d'un centre de villégiature quatre saisons, lorsque le bien est offert en vente par un commerçant membre de cette association dans un établissement situé sur un immeuble assujéti à cette loi.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 932-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 3926) et 10-2001 du 11 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 767). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index Sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

Le commerçant visé au premier alinéa qui choisit d'ajouter au prix indiqué ou affiché pour les biens offerts en vente dans son établissement un montant correspondant à la contribution visée au premier alinéa doit :

a) indiquer sur la facture ou le reçu de caisse qu'il remet au consommateur, pour chaque transaction, le pourcentage de la contribution fixée par l'association dont il est membre et le montant correspondant à ce pourcentage appliqué au prix indiqué ou affiché des biens vendus et ajouté à ce prix ;

b) apposer, bien à la vue de la clientèle, à l'entrée de son établissement de même qu'à proximité de chaque caisse, une affiche indiquant, en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc, qu'il sera ajouté au prix indiqué ou affiché de chaque bien offert en vente dans son établissement un montant correspondant au pourcentage de la contribution fixée par l'association dont il est membre et spécifiant ce pourcentage ainsi que le nom de l'association.

91.7. Est exempté de l'application du paragraphe c de l'article 224 de la Loi à l'égard d'un bien ou d'un service offert dans un établissement visé à l'article 91.6, le commerçant membre d'une association visée à cet article lorsque la seule différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le bien ou le service est le montant correspondant au pourcentage de la contribution fixée et exigée par l'association dont il est membre, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

a) la facture ou le reçu de caisse qu'il remet au consommateur, pour chaque transaction, indique le pourcentage de la contribution fixée par l'association dont il est membre et le montant correspondant à ce pourcentage appliqué au prix annoncé des biens vendus ou des services fournis et ajouté à ce prix ;

b) l'affiche prévue au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 91.6 est apposée conformément aux exigences de cet article pour les biens ou les services offerts dans son établissement ;

c) tout message publicitaire diffusé à sa demande expresse et portant sur un bien ou un service offert dans son établissement indique qu'il sera ajouté au prix annoncé un montant correspondant au pourcentage de la contribution fixée par l'association dont il est membre et indique ce pourcentage ainsi que le nom de l'association. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 550-2001, 9 mai 2001

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8)

Société de développement de la Baie James — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE le Code des règlements généraux de la Société de développement de la Baie James actuellement en vigueur a été approuvé par l'arrêté en conseil numéro 3806-72 du 15 décembre 1972 ;

ATTENDU QUE l'article 7.2 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel qu'édicté par l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), prévoit que la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs ou sa régie interne ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, ces règlements n'ont pas à être ratifiés par l'actionnaire mais doivent être soumis à l'approbation du gouvernement et qu'ils entrent en vigueur à la date de leur approbation ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à l'effet de remplacer le Code des règlements généraux de la Société de développement de la Baie James ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le nouveau Règlement de régie interne de la Société de développement de la Baie James ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement de régie interne de la Société de développement de la Baie James, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement de régie interne de la Société de développement de la Baie James

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8, modifiée par la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James, 1999, c. 69, a. 4)

1. Le sceau

Le sceau de la Société porte l'appellation française du nom de la Société, soit « Société de développement de la Baie James », de même que l'année de sa constitution, soit « 1971 ».

Le conseil d'administration peut, par résolution, autoriser toute autre personne autre que le président ou le vice-président du conseil, le président-directeur général ou le secrétaire, à apposer, au besoin, le sceau de la Société sur tout document.

2. Le conseil d'administration

Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés conformément à la Loi sur le développement de la région de la Baie James.

2.1 Vacance

Devient vacant le poste d'un administrateur qui est absent à plus de trois séances consécutives du conseil, sauf si le conseil d'administration est d'avis qu'il a été empêché d'agir.

2.2 Démission

Tout administrateur de la Société peut remettre sa démission lors d'une réunion du conseil d'administration ou en faisant tenir un avis écrit au président du conseil ou au secrétaire de la Société, qui le transmet au gouvernement.

3. Réunions

3.1 Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège de la Société ou à tout autre endroit que fixe le président du conseil ou le conseil d'administration.

3.2 Convocation

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le secrétaire à la demande du président du conseil.

3.3 Avis de convocation

La convocation s'effectue par la poste, par télégramme, par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant de confirmer l'expédition du document, au moyen d'un avis adressé à la dernière adresse, postale ou électronique, ou au dernier numéro de télécopieur connu des administrateurs ou encore par avis verbal, au moins trois (3) jours francs avant la date fixée pour cette réunion.

3.4 But de la convocation

L'ordre du jour accompagne l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration.

3.5 Ajournement

S'il n'y a pas quorum à l'heure où la réunion du conseil d'administration a été valablement convoquée, la réunion peut, autant de fois que nécessaire tant que le quorum n'est pas obtenu, après un intervalle d'une demi-heure depuis l'heure fixée pour tenir cette réunion, être ajournée par les administrateurs présents pour des périodes ne dépassant pas trente (30) jours sans avis autres qu'une annonce à cet effet faite aux membres présents et au président du conseil. Lorsqu'il y a quorum à une réunion ainsi ajournée, le conseil d'administration peut disposer de toutes affaires qui auraient pu être débattues lors de la réunion qui a fait l'objet de la convocation.

Le président du conseil peut, avec le consentement des administrateurs présents, ajourner de temps à autre toute réunion des administrateurs jusqu'à une date ultérieure et à un lieu déterminé par un nouvel avis. Les participants à une réunion ainsi continuée peuvent valablement délibérer s'il y a quorum. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de la réunion, la réunion initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

Quelle que soit la raison pour laquelle une réunion est ajournée, il n'est pas nécessaire que les participants à la partie de la réunion qui suit l'ajournement soient les mêmes que les participants à la partie de la réunion qui a précédé l'ajournement.

3.6 Président et secrétaire de réunion

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence ou lors d'empêchement, par le vice-président du conseil d'administration.

Le secrétaire de la Société ou l'un de ses adjoints agit comme secrétaire des réunions. Toute autre personne

désignée par le président du conseil ou le conseil d'administration peut remplir les devoirs du secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement d'agir par ce dernier.

3.7 Présence à la réunion

Seuls les administrateurs, dont le président-directeur général, et le secrétaire sont admis à assister à une réunion du conseil d'administration.

Peuvent également être admis, sur autorisation du président du conseil ou de la majorité des administrateurs présents, les dirigeants, agents et mandataires de la Société, de même que les personnes dont la présence est justifiée par l'intérêt de la Société.

3.8 Règlements et résolutions

Les règlements et résolutions du conseil d'administration doivent être adoptés à une réunion dûment convoquée, sous réserve de l'article 15.2 de la Loi. Les règlements et les résolutions adoptés lors d'une réunion dûment convoquée doivent être transcrits dans le procès-verbal de cette réunion.

3.9 Procès-verbaux et registres

Tout vice de forme se produisant lors d'une réunion du conseil d'administration est couvert de plein droit par l'adoption ultérieure du procès-verbal d'une telle réunion.

4. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration, par voie de règlements ou de résolutions, administre la Société dans la poursuite de sa mission et en gère les affaires, passe ou fait passer tout contrat auquel la Société peut légalement être partie, et, en général, exerce tous les droits et pouvoirs que la Société est autorisée à exercer en vertu de la Loi, de ses règlements ou des autres lois qui la régissent.

Le conseil d'administration :

a) nomme les dirigeants de la Société et détermine leurs pouvoirs, sauf pour ce qui est des dirigeants nommés par le gouvernement en vertu de la Loi ;

b) constitue autant de comités qu'il le juge nécessaire pour la bonne administration des affaires de la Société, afin d'atteindre les fins prévues par la Loi et définit, par voie de règlements, les pouvoirs de ces comités, en fixe le quorum et en désigne les membres ainsi que la durée de leurs fonctions. Tout comité demeure assujéti à l'autorité du conseil d'administration ;

c) détermine la procédure qui doit être suivie lors des délibérations du conseil d'administration.

5. La direction

5.1 Dirigeants

Les dirigeants de la Société sont le président et le vice-président du conseil, le président-directeur général, le vice-président exploitation, le secrétaire, le trésorier et tout autre dirigeant que le conseil d'administration jugera opportun de nommer de temps à autre.

5.2 Cumul de fonctions

La même personne peut cumuler plus d'un poste au sein de la direction de la Société.

5.3 Le président du conseil

Il convoque et préside toutes les réunions du conseil d'administration et veille à leur bon fonctionnement. Il exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Le vice-président du conseil assume les fonctions du président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de celui-ci.

5.4 Le président-directeur général

Le président-directeur général assume l'administration et la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il remplit tous les devoirs inhérents à ses fonctions. Il fait partie d'office de tous les comités de la Société.

Le vice-président exploitation voit à l'exécution des décisions du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général. Il n'est pas membre du conseil d'administration lorsqu'il assume cette tâche.

5.5 Le vice-président exploitation

Le vice-président exploitation remplit toutes les tâches et responsabilités qui lui sont déléguées par le président-directeur général.

5.6 Le secrétaire

Le secrétaire remplit tous les devoirs généralement afférents à cette fonction et, sans limiter la portée de ce qui précède, il a la garde du sceau, du livre des procès-verbaux, et de tous les autres registres corporatifs de

même que des archives de la Société. Il est d'office secrétaire des réunions du conseil d'administration et de tout comité formé par le conseil d'administration. Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des comités et donne les avis requis pour la convocation de ces réunions et comités. Tout secrétaire adjoint peut remplir les tâches et devoirs du secrétaire.

5.7 Le trésorier

Le trésorier remplit tous les devoirs généralement afférents à cette fonction. Il tient un relevé de l'actif et du passif ainsi que des revenus et dépenses de la Société dans les livres appropriés. Il dépose dans une institution financière autorisée ou sous forme d'achat de certificats de dépôt du gouvernement du Canada ou du Québec les deniers et valeurs de la Société. Il prépare les états financiers annuels de la Société. Tout trésorier adjoint peut remplir les tâches et devoirs du trésorier.

5.8 Destitutions et renvois

Le conseil d'administration peut, pour toute cause, destituer de ses fonctions tout dirigeant de la Société, sauf ceux nommés par le gouvernement. Le président-directeur général peut en tout temps destituer de ses fonctions tout mandataire, employé ou préposé qui n'est pas dirigeant de la Société ou déléguer ce pouvoir à un autre dirigeant de la Société.

5.9 Rémunération

Le conseil d'administration fixe de temps à autre, par résolution, la rémunération des dirigeants de la Société sauf ceux nommés par le gouvernement. Le conseil d'administration peut aussi, par résolution, déléguer au président-directeur général tous les pouvoirs qui lui sont accordés par la présente disposition. La rémunération de tous les autres mandataires, employés et préposés de la Société est fixée de temps à autre par le président-directeur général.

6. Dispositions administratives

6.1 Déclaration

Les dirigeants de la Société, ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la Société à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la Société à toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute

procédure à laquelle la Société est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Société, de même qu'à être présents et à voter à toute réunion de créanciers des débiteurs de la Société et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

6.2 Représentation aux réunions

Les dirigeants de la Société, ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration, représentent la Société, assistent et votent à toute réunion d'actionnaires ou de membres de toute personne morale ou société dans lesquelles la Société détient des actions ou est autrement intéressée. Toute action prise ou tout vote donné par eux ou l'un d'entre eux à telle réunion sont censés être l'acte ou le vote de la Société, à moins d'être à l'encontre du mandat autorisant la représentation pour procéder à l'acte ou au vote en question.

6.3 Comptes

Le conseil d'administration doit faire tenir les livres de comptes requis pour y inscrire :

- a) les sommes reçues ou déboursées par la Société ainsi que les raisons pour lesquelles les revenus sont perçus et les dépenses engagées ;
- b) les ventes et les achats de la Société ;
- c) l'actif et le passif de la Société ;
- d) les autres opérations qui ont une influence sur la situation financière de la Société.

7. Divers

7.1 Contrats et effets de commerce

Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change, chèques, traites, billets ou autres effets négociables tirés ou endossés au nom de la Société par ses agents, dirigeants ou employés, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus comme tels et à l'intérieur du budget annuel dûment adopté par le conseil d'administration, lient la Société.

Tout autre contrat, convention, engagement ou marché doit recevoir l'approbation préalable du conseil avant sa signature ou son acceptation. Les dirigeants de la Société sont autorisés à signer, seuls ou avec d'autres ces contrats, conventions, engagements ou marchés approuvés par le conseil d'administration.

7.2 Code d'éthique et de déontologie

Le conseil d'administration adopte un code d'éthique et de déontologie.

8. Disposition finale

Le présent règlement remplace le Code des règlements généraux de la Société de développement de la Baie James, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 3806-72 du 15 décembre 1972 et entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

36116

Gouvernement du Québec

Décret 559-2001, 9 mai 2001

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Commission de la santé et de la sécurité du travail — Régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir des règlements de régie interne;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi, un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2000, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à sa séance du 20 avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 36^o)

1. L'article 37.1 du Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est remplacé par le suivant :

« **37.1.** Les engagements financiers de la Commission sont autorisés par :

1^o le conseil d'administration, si l'engagement financier est de 1 000 000 \$ ou plus;

2^o le comité administratif, si l'engagement financier est supérieur à 300 000 \$ mais inférieur à 1 000 000 \$;

3^o le président-directeur général, si l'engagement financier est de 300 000 \$ ou moins. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36121

* Les dernières modifications au Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16) ont été apportées par le règlement approuvé par le Décret no 749-93 du 26 mai 1993 (1993, *G.O.* 2, 3793). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 560-2001, 9 mai 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Régions de Drummond et de la Mauricie — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45);

ATTENDU QUE le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec a présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 novembre 2000 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise et le 12 novembre 2000, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 10)

1. Le paragraphe 1^o de l'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie est modifié par l'addition, à la fin, du nom suivant:

«M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec»;».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «, le laveur, l'ouvrier spécialisé et le pompiste» par les mots «et l'ouvrier spécialisé»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«5^o sur au plus six jours continus pour le laveur et le pompiste.».

3. L'article 6.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

«6.00. Jours fériés et chômés

La présente section s'applique à tous les salariés sous réserve de l'article 6.07 qui s'applique uniquement au pompiste et au laveur.».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1389-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6273). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 6.06, du suivant :

«**6.07.** Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 si ce dernier coïncide avec un jour ouvrable, s'ils justifient de 60 jours de service continu dans l'entreprise et s'ils ne s'absentent pas du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de conférer un avantage à ces salariés qui n'auraient eu droit à aucune rémunération le jour visé à l'article 6.01, sauf dans la mesure où l'article 6.05 s'applique. ».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36130

Projet de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures dans le cadre de l'abrogation de la réserve faunique de Plaisance dont le territoire constituera le parc de conservation de Plaisance.

Pour ce faire, il propose de supprimer les dispositions applicables à la réserve faunique de Plaisance, pour fins de concordance.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens puisque le territoire de cette réserve faunique faisait déjà l'objet d'une interdiction de chasse.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Raymond Cournoyer, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de la planification et du développement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 94, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone : (418) 521-3935, poste 4841; télécopieur : (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

1. Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5, de «, sauf si le territoire de piégeage est situé dans la réserve faunique de Plaisance» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa de l'article 5.

2. L'article 17 de ce règlement est supprimé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36123

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune — Tarification — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur les activités piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n° 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4119) n'a pas fait l'objet de modification depuis son édiction.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par la suppression, dans l'article 10, des mots « dans la réserve faunique de Plaisance et ».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée par la suppression de « Plaisance » et des « espèces » et des « montants du droit d'accès par chasseur » qui y correspondent.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36122

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine le zonage du parc de conservation de Plaisance. Ce parc, d'une superficie de 28,3 km², sera divisé en différentes zones, à savoir de préservation (2,7 km²), visant à protéger les éléments exceptionnels du parc, d'ambiance (24,5 km²), correspondant aux secteurs réservés à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et de service (1,1 km²), destinées à l'accueil et, le cas échéant, au séjour des visiteurs. De plus, il prévoit une exemption de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'accès pour les personnes qui accèdent au parc de conservation du Mont-Saint-Bruno dans le seul but de se rendre sur un territoire faisant l'objet d'un contrat établissant une propriété superficielle. Il comporte également des ajustements techniques aux annexes 6 et 20.

Pour ce faire, le projet de règlement modifiera notamment le Règlement sur les parcs en y ajoutant l'annexe 22 qui comporte le plan de zonage du parc de conservation de Plaisance.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens puisque ce territoire faisait déjà l'objet d'une interdiction de chasse.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Raymond Cournoyer, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de la planification et du développement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 94, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone : (418) 521-3935, poste 4841; télécopieur : (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 621-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3052). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. *b* et 9.1, par. *b*)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, à la fin de l'article 3, de ce qui suit :

«ANNEXE 22

PARC DE CONSERVATION DE PLAISANCE».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «Mont-Orford ou» par les mots «Mont-Orford, au parc de conservation du Mont-Saint-Bruno ou».

3. Les annexes 6 et 20 de ce règlement sont remplacées par les annexes 6 et 20 jointes au présent règlement.

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 21, de l'annexe 22 jointe au présent règlement.

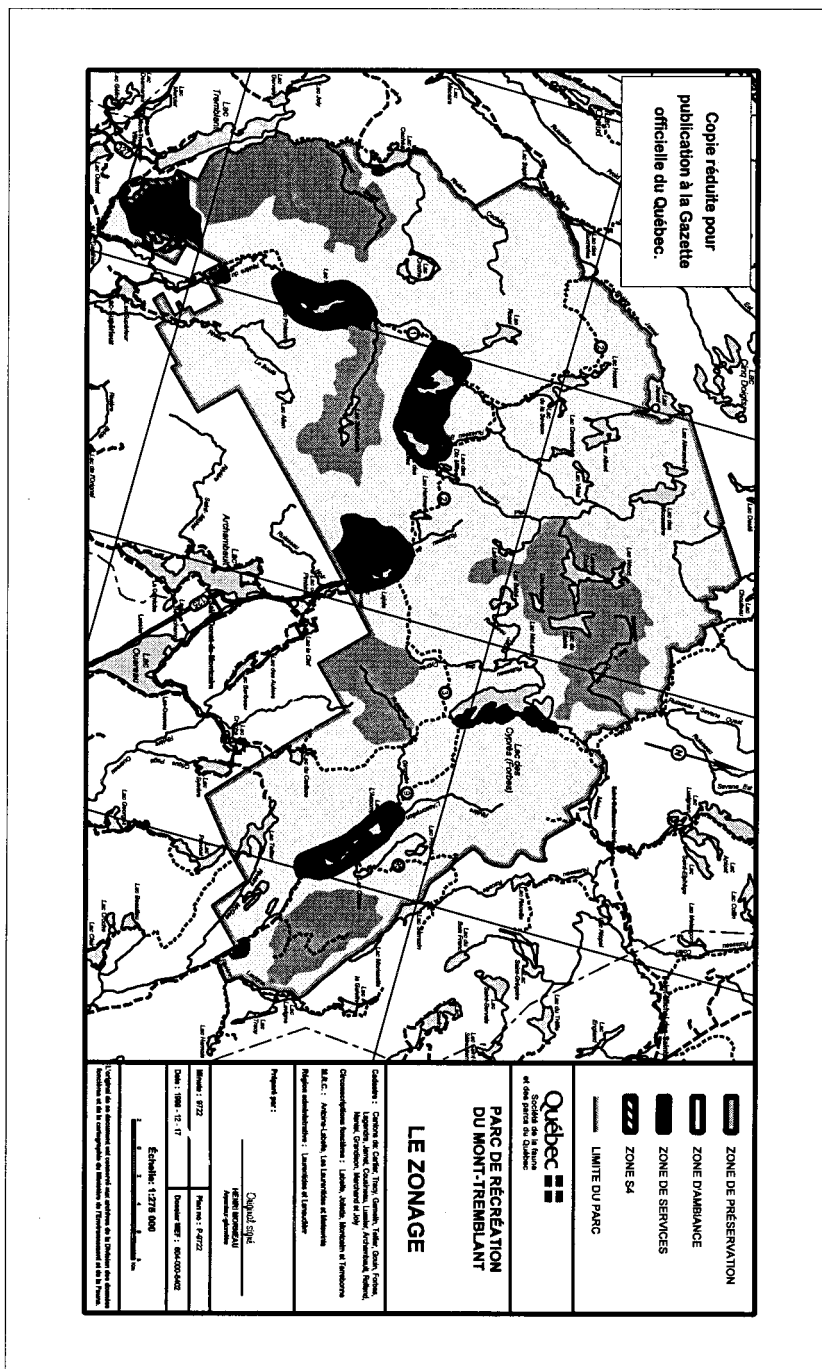
5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs édicté par le décret n° 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G. O. 2*, 4598) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 318-2001 du 28 mars 2001 (2001, *G.O. 2*, 2394).

ANNEXE 6

(a. 3)

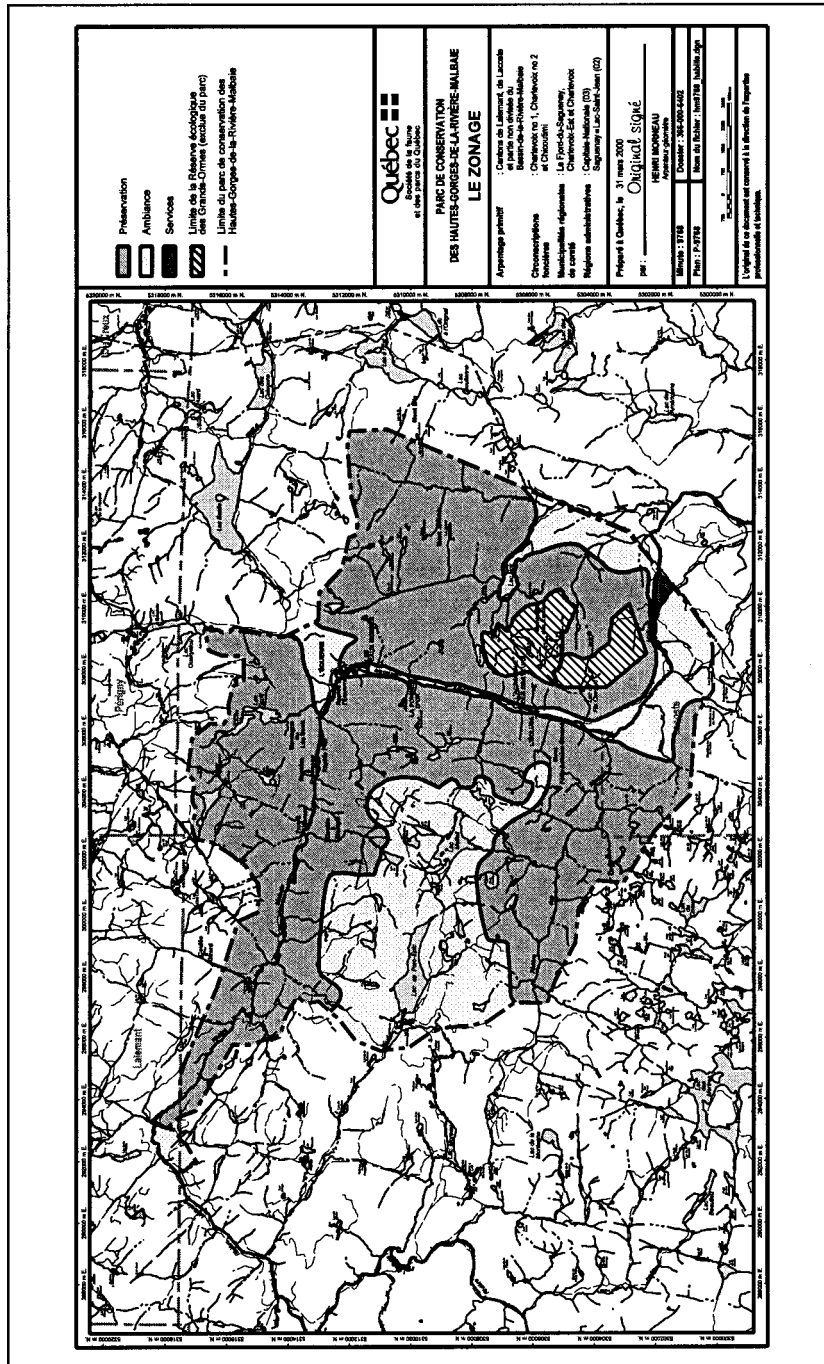
PARC DE RÉCRÉATION DU MONT-TREMBLANT



ANNEXE 20

(a. 3)

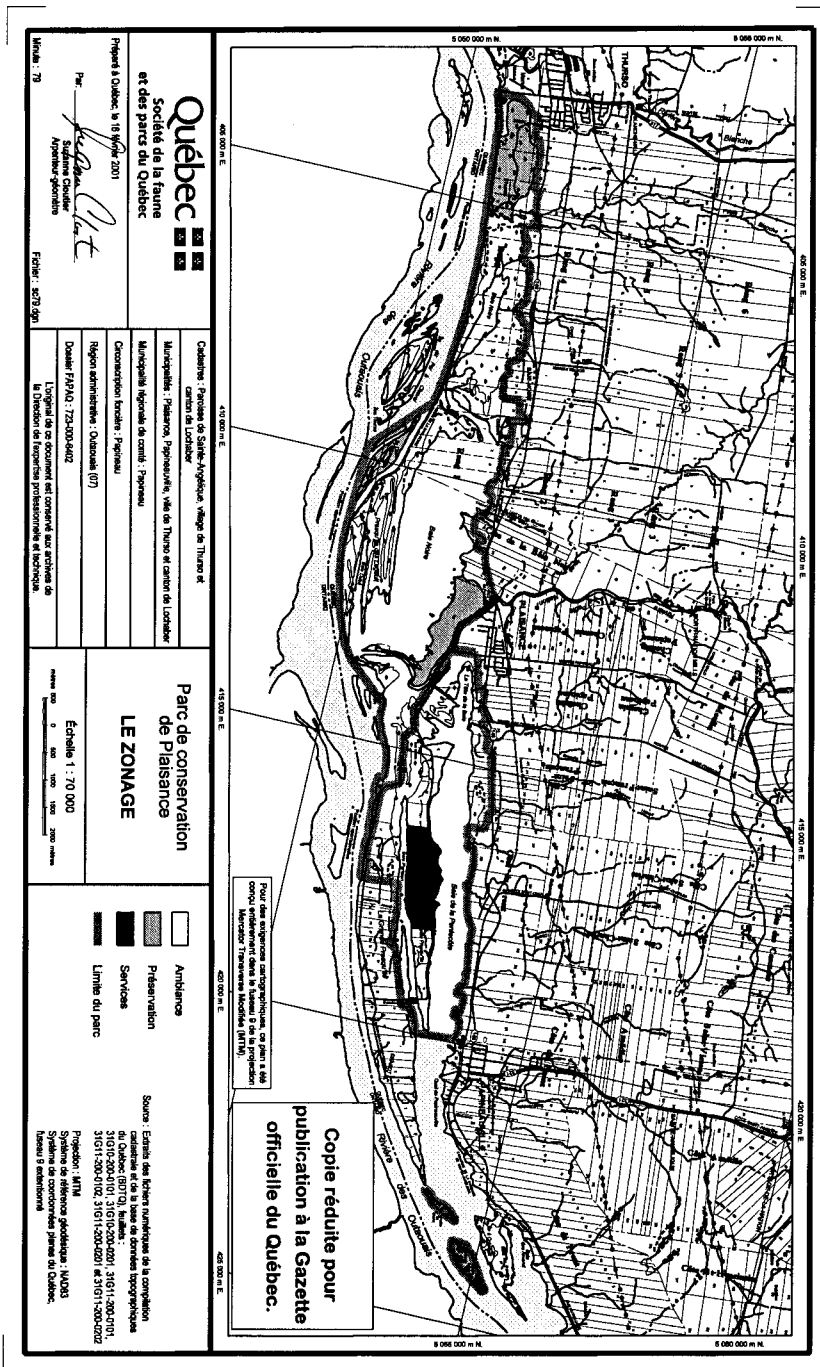
PARC DE CONSERVATION DES HAUTES-GORGES-DE-LA-RIVIÈRE MALBAIE



ANNEXE 22

(a. 3)

PARC DE CONSERVATION DE PLAISANCE



Québec
 Société de la faune
 et des parcs du Québec

Préparé à Québec, le 18 Août 2001

Par: *Suzanne Chénier*
 Suzanne Chénier
 Agente générale

Fichier: 2072.qm

Cadastre: Province de Saint-Jacques, village de Thuro et
 paroisse de L'Assommoir

Municipalité: Paroisse, Papeauville, Val de Thuro et canton de L'Assommoir

Municipalité régionale de comté: Papeau

Concentration foncière: Papeau

Région administrative: Outaouais (07)

Code: PAPA 725-000-002

L'original de ce document est conservé aux archives de
 la Division des franchises professionnelles et techniques.

**Parc de conservation
 de Plaisance**

LE ZONAGE

Echelle 1 : 70 000

0 500 1000 2000 mètres

Ambiance
 Préservation
 Services
 Limite du parc

Sources: Extraits des fiches numériques de la compilation
 cadastrale et de la base de données topographiques
 31015-200-010, 31015-200-201, 31011-200-101,
 31011-200-010, 31015-200-201, 31011-200-022
 31011-200-010, 31011-200-201 et 31011-200-022

Projection: MTM
 Système de coordonnées géographiques: NAD83
 Système de coordonnées planes du Québec:
 UTM et métrique

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les réserves fauniques dans le cadre de l'abrogation de la réserve faunique de Plaisance dont le territoire constituera le parc de conservation de Plaisance.

Pour ce faire, il propose de supprimer les dispositions applicables à la réserve faunique de Plaisance, pour fins de concordance.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens puisque le territoire de cette réserve faunique faisait déjà l'objet d'une interdiction de chasse.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Raymond Cournoyer, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de la planification et du développement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 94, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone: (418) 521-3935, poste 4841; télécopieur: (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement sur les réserves fauniques est modifié par la suppression de la section II.
2. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «dans la réserve faunique de Plaisance ou».
3. L'article 8 de ce règlement est supprimé.
4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «8» par le nombre «7».
5. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.
6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression des mots «Réserve faunique de Plaisance».
7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36124

* Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3535) ont été apportées par le décret n^o 319-2001 du 28 mars 2001 (2001, G.O. 2, 2397).

Décisions

Décision 7276, 8 mai 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7276 du 8 mai 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des producteurs de porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 26 janvier 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1^o, 3^o, 4^o, 5^o, 8^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la vente des porcs est modifié par l'insertion :

1^o après la définition de « postes », de la suivante :

« prix moyen du Québec » : le prix pondéré hebdomadaire des porcs vendus par préattribution, par enchères et par soumission durant les quatre semaines complètes précédant l'offre de vente par soumission ; » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs, approuvée par la décision numéro 4846 du 31 janvier 1989 (1989, G.O. 2, 1317), ont été apportées par la décision numéro 7210 du 1^{er} février 2001 (2001, G.O. 2, 1359). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2^o après la définition de « producteur », de la suivante :

« produit spécifique : porc différent de ceux déjà offerts sur le marché, dont les caractéristiques sont vérifiables, qui nécessite des conditions d'élevage et de production contrôlées et vérifiables justifiant un ajustement sous forme de prime au producteur ; » ;

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section VI du titre II, de la section et de l'article suivants :

« SECTION V.1 CONTRATS PAR SOUMISSION

10.2.1 Les contrats par soumission représentent la quantité de porcs calculée conformément à l'article V de la Convention de mise en marché des porcs qu'un acheteur s'engage à prendre livraison quotidiennement selon les dispositions de cette convention ».

3. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Le prix des porcs mis en marché en vertu d'un contrat par soumission est déterminé comme suit :

1^o pour les contrats par soumission conclus dans le cadre de projets de valorisation du produit conformément à la convention, le prix de vente est le prix moyen du Québec ;

2^o pour les contrats par soumission pour des produits spécifiques, le prix de vente est déterminé selon le mécanisme prévu aux articles 5.02 à 5.04 de la convention de mise en marché ; la Fédération détermine alors la mise à prix selon la formule de détermination des prix prévue à la convention et y ajoute la prime au producteur convenue entre les parties à cette convention ; lorsqu'il n'y a qu'un seul acheteur, la Fédération ajoute ces porcs à ceux visés par le paragraphe 3^o pour en déterminer le prix de vente ;

3^o pour les contrats par soumission de porcs payés selon la grille de classement prévue à la convention, le prix de vente est déterminé selon le mécanisme prévu aux articles 5.02 à 5.04 de la convention ; la Fédération détermine alors la mise à prix selon la formule de détermination des prix prévue à cette convention. ».

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** La Fédération perçoit de l'acheteur le prix moyen pondéré des porcs vendus à l'enchère et de ceux vendus conformément à la convention de mise en marché pour les porcs attribués préalablement ou en vertu d'un contrat par soumission, selon le poids des carcasses chaudes, l'indice de classement réel et toute prime au producteur négociée dans le cadre de contrats par soumission pour des produits spécifiques. ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'addition de :

«La Fédération remet de plus aux producteurs concernés, le cas échéant, toute la prime au producteur négociée dans le cadre d'une convention de mise en marché pour les contrats par soumission pour des produits spécifiques. ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «0,35 \$» par «0,28 \$» ;

2° par la suppression de : «pour les 3 années suivant la mise en vigueur du présent règlement. ».

7. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE A

DÉFINITION ET MÉTHODE DE CALCUL DU PRIX DE «POOL»

P.M.P. (prix moyen pondéré)

$$\frac{[(\text{Prix Attribution} \times \text{Vol Attribution}) + (\text{Prix encan} \times \text{vol Encan}) + \sum (\text{Prix ProdSpéc}_n \times \text{Vol ProdSpéc}_n) + (\text{Prix encan anglais} \times \text{Vol Encan anglais})]}{(\text{Vol Attribution} + \text{Vol encan} + \sum \text{Vol ProdSpéc}_n + \text{Vol Encan anglais})}$$

P.M.P.I. (prix moyen payé à l'indice de classement)

// poids net des carcasses X P.M.P. X indice de classement /// poids net total I.P. (indice de paiement)

P.M.P.I./P.M.P.

A.G. (ajustements globaux)

Transport régulier T.R.

Frais de transport supplémentaires F.T.S.

Classement C

Fonds de développement des marchés et de la production F.D.M.P.

Réserve spéciale R.S.

Ajustements de pénalité A.P.

Ajustements du solde du pool A.S.P.

A.G. = T.R. + F.T.S. + C + F.D.M.P. + R.S. + A.S.P. ÷ poids net total

P.P. (prix de pool) = P.M.P.I. – A.G. ÷ I.P. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36112

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 329-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, par Investissement-Québec d'un montant maximal de 30 300 000 \$

ATTENDU QUE Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, projette l'achat et la modernisation de l'usine Wayagamack à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 janvier 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 300 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, une contribution financière remboursable sous

forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 300 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie du ministère des Finances, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36118

Gouvernement du Québec

Décret 459-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT une modification au décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001 relatif à une contribution financière remboursable à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, par Investissement-Québec d'un montant maximal de 30 300 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001 une contribution financière remboursable à Kruger inc., pour et au nom d'une compagnie à être formée, par Investissement-Québec d'un montant maximal de 30 300 000 \$;

ATTENDU QUE la publication de ce décret ne peut être antérieure à l'annonce du projet lié à cette subvention, afin de ne pas compromettre les intérêts économiques des parties;

ATTENDU QU'il est approprié de différer la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* jusqu'au plus tard le 23 mai 2001;

VU l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001 soit modifié en ajoutant, à la fin du préambule, les alinéas suivants :

«ATTENDU QUE la publication du présent décret ne peut être antérieure à l'annonce du projet lié à cette subvention, afin de ne pas compromettre les intérêts économiques des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de différer la publication du présent décret jusqu'au plus tard le 23 mai 2001 ;»;

QUE le décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001 soit modifié en ajoutant, à la fin du dispositif, l'alinéa suivant :

«QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'au plus tard le 23 mai 2001. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36117

Gouvernement du Québec

Décret 480-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, qui se tiendra à Winnipeg les 10 et 11 mai 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg, les 10 et 11 mai 2001, une réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, dirige la délégation québécoise lors de la réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, à Winnipeg, les 10 et 11 mai 2001 ;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes :

Monsieur Robert Sauvé
Secrétaire général associé
aux Affaires autochtones

Madame Geneviève Masse
Attachée politique
Cabinet du ministre délégué aux
Affaires autochtones

Madame Édith Rochette
Attachée de presse
Cabinet du ministre délégué aux
Affaires autochtones

Madame Andrée Bélanger
Directrice des relations gouvernementales
Secrétariat aux affaires autochtones

Monsieur Louis Lecours
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36082

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES

À l'exception du cas prévu à l'article 5 *a* une terre est aliénée à la valeur marchande ou louée à un pourcentage de cette valeur conformément aux techniques généralement reconnues en évaluation foncière et des dispositions prévues à l'article 8 (3) du règlement n° 118 de la Municipalité.

ARTICLE 3

Les prix, loyers et redevances mentionnés à l'annexe I du présent règlement sont ajustés et arrondis au dollar près le premier avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

ARTICLE 4

La vente, la location ou l'octroi d'un droit sur une terre sont assujettis aux frais énumérés à l'annexe I.

ARTICLE 5 MODALITÉS D'ATTRIBUTION

La priorité d'attribution pour l'acquisition ou la location est déterminée de la façon suivante :

- a*) un organisme municipal, si l'usage anticipé est pour fin d'utilité publique ;
- b*) l'occupant actuel sous bail du terrain qui rencontre les dispositions prévues à l'article 2 ;
- c*) l'occupant adjacent du terrain qui rencontre les dispositions prévues à l'article 2 ;
- d*) les personnes physiques ou morales domiciliées dans la Municipalité ;
- e*) les personnes physiques ou morales domiciliées dans la région Nord-du-Québec ;
- f*) les personnes physiques ou morales domiciliées au Québec ;
- g*) les personnes physiques ou morales domiciliées hors du Québec.

Dans les cas visés aux alinéas *d*, *e*, *f*, et *g*, lorsqu'une terre est convoitée par plus d'une personne, la Municipalité l'attribue au plus offrant, dans le cas d'une vente, et au premier requérant, s'il s'agit d'une location.

ARTICLE 6

Lorsque la Municipalité offre en vente une terre, cette vente est effectuée par appel d'offres en suivant les dispositions des articles 573 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

ARTICLE 7 ENTENTES POURSUIVIES

Tous les détenteurs de droits d'occupation sont désormais des locataires de la Municipalité et leurs conventions antérieurement signées avec le gouvernement du Québec se poursuivent jusqu'à l'expiration de leurs termes. Subséquemment, la Municipalité pourra les renouveler, selon les modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

ANNEXE I

Règlement n° 124

FRAIS ET TARIFICATION

Frais d'administration généraux (ouverture d'un dossier) : 25 \$;

Frais de piquetage, d'arpentage : coût réel encouru ;

Frais d'immatriculation cadastrale, de publicité des droits : coût réel encouru.

Frais pour la vente d'une terre

200 \$ si la valeur est inférieure ou égale à 2 000 \$;

200 \$ + 1 % de la partie du montant de la vente qui excède 2 000 \$, avec un maximum de 500 \$.

Frais pour les autres cas

250 \$ pour la location d'une terre, l'établissement d'une servitude ;

50 \$ pour la modification de superficie d'un bail.

Tarif pour la vente, de location ou d'octroi d'autres droits

Prix de vente minimum est le plus haut de 0,50 \$/m² ou 500 \$;

Loyer annuel: calculé sur une base de 10 % de la valeur marchande avec comme loyer minimum le plus haut de 0,50 \$/m² ou 70 \$;

Loyer annuel pour un abri sommaire: 70 \$;

Loyer annuel pour usage communautaire sans but lucratif: 1 % de la valeur marchande;

Droit de passage décennal à des fins récréologiques: 0 \$ (sentier motoneige, de VTT, de ski de fond, de randonnée).

36083

Gouvernement du Québec

Décret 486-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la reconduction du programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'oeuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment d'assurer un niveau de vie décent à chaque personne et à chaque famille;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1228-99 du 4 novembre 1999, a adopté, pour une durée d'un an à compter de cette date, un programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1315-2000 du 8 novembre 2000, a reconduit ce programme pour une durée de 6 mois à compter de cette date;

ATTENDU QUE ce programme prendra fin le 8 mai 2001;

ATTENDU QUE la situation économique exceptionnelle vécue par la Gaspésie et la région de Chandler en particulier justifie le gouvernement de maintenir son intervention;

ATTENDU QU'il est nécessaire de reconduire pour 6 mois, à compter du 8 mai 2001 et aux mêmes conditions, ce programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs et leur famille qui sont sans revenu suffisant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit reconduit le programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler, selon les conditions apparaissant à l'annexe du décret numéro 1228-99 du 4 novembre 1999;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption et qu'il soit valide pour une durée de 6 mois à compter du 8 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36084

Gouvernement du Québec

Décret 487-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Amos pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sani-

taire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 22 avril 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 30 décembre 1996, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 22 juin 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, treize demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 25 au 28 octobre 1999 et les 23 et 24 novembre 1999;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 18 février 2000;

ATTENDU QUE, dans ce rapport, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que ce projet ne devrait être accepté ni sous sa forme actuelle, ni sur le site proposé;

ATTENDU QUE le 31 janvier 2001, la firme Roche a déposé au ministre de l'Environnement, au nom de la Ville d'Amos, un addenda à l'étude d'impact;

ATTENDU QUE cet addenda contient une description des modifications apportées au projet dans le but de combler les lacunes identifiées dans le rapport d'enquête et d'audience publique;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet le 12 septembre 1994;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Ville d'Amos en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville d'Amos relativement à son projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos, aux conditions suivantes :

Condition 1

Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE D'AMOS. Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire pour la Ville d'Amos, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport principal, version finale, par Pellemon inc., janvier 1998, 186 p.;

— VILLE D'AMOS. Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire pour la Ville d'Amos, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, Annexe, version finale, par Pellemon inc., janvier 1998, 24 annexes;

— VILLE D'AMOS. Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire pour la Ville d'Amos, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, Cahier des plans, version finale, par Pellemon inc., janvier 1998, 7 plans;

— VILLE D'AMOS. Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire pour la Ville d'Amos, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, Résumé vulgarisé, par Pellemon inc., mars 1998, 41 p.;

— GROUPE-CONSEIL AIGUEBELLE. Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire pour la Ville d'Amos, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport complémentaire, version finale, mars 1999, 55 p., 8 annexes, 1 plan;

— ROCHE LTÉE, GROUPE-CONSEIL. Aménagement d'un lieu d'enfouissement sanitaire, addenda 1, janvier 2001, 44 p., 7 annexes, 2 plans;

— ROCHE LTÉE, GROUPE-CONSEIL. Lettre de M. Daniel Bergeron à M^{me} Linda Tapin, du ministère de l'Environnement, soumettant des documents qui complètent l'addenda 1, L.E.S. – Ville d'Amos, 5 février 2001, 1 p. et pièces jointes;

— ROCHE LTÉE, GROUPE-CONSEIL. Lettre de M. Daniel Bergeron à M. Hervé Chatagnier, du ministère de l'Environnement, soumettant des précisions à l'égard du projet de lieu d'enfouissement sanitaire d'Amos : Addenda 2, 2 mars 2001, 4 p.;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire par la Ville d'Amos sur le territoire de la Ville d'Amos, document signé par M. Hervé Chatagnier, Direction des évaluations environnementales, mars 2001, 14 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Limitation

Le présent certificat autorise l'enfouissement des matières résiduelles jusqu'au 31 juillet 2027. La capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat est établie à 1 055 440 mètres cubes. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 juillet 2027, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables;

Condition 3

Visibilité en intégration au paysage

La Ville d'Amos doit aménager, sur toute la longueur du lot 41, le long de la route 395 et sur une profondeur de 150 mètres à partir de cette route, un boisé qui complètera le boisé déjà existant sur ce lot. Le boisé situé sur le lot 40A doit être maintenu sur une profondeur minimale de cent cinquante (150) mètres.

La Ville d'Amos doit aménager un boisé sur toute la largeur des lots de la Ville le long de la limite sud du lieu d'enfouissement, et ce, sur une profondeur de soixante (60) mètres.

La Ville d'Amos doit effectuer une plantation d'arbres en quinconce sur quatre rangées à la limite nord-

ouest du lieu d'enfouissement telle qu'elle est identifiée à la figure 2.3 du document intitulé *Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire pour la Ville d'Amos, Étude d'impact sur l'environnement* déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport principal, version finale, par Pellemon inc., janvier 1998, 186 p. Le choix des essences devra être, soit le bouleau, l'épinette, le pin ou le peuplier faux-tremble. Lors de leur plantation, les végétaux auront un minimum de 2 000 mm de hauteur et seront espacés de 3 m. Un programme d'entretien et un suivi des plantations par une personne habilitée, durant les deux premières années des plantations, doivent être mis en place afin de prévenir les agents pathogènes, de prévoir une alimentation suffisante en eau et ainsi assurer la croissance optimale des végétaux ;

Condition 4

Profil final de l'aire d'enfouissement

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, doit s'intégrer au paysage environnant, et ce, sans excéder 10 mètres de surélévation par rapport au profil environnant ;

Condition 5

Étanchéité de l'aire d'enfouissement

Les cellules d'enfouissement 1 à 7 :

La partie de l'aire d'enfouissement qui ne requiert pas d'imperméabilisation artificielle, soit les cellules 1 à 7 identifiées au plan 21342-600-CIFE0001, 2 de 2 de l'Addenda 1 identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation, doit être entourée, soit :

1) d'un écran périphérique d'étanchéité

— composé de matériaux ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s,

— d'une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du toit de l'argile,

— d'une largeur minimale de 1 mètre,

— dont la base pénètre dans l'argile sous-jacente sur une profondeur minimale de 1 mètre,

ou

2) de tout autre système comportant un écran périphérique d'étanchéité assurant une efficacité au moins équivalente à celle du système prévu au paragraphe précédent.

L'excavation à l'intérieur de l'écran périphérique doit permettre de conserver une épaisseur minimale de 6 m de dépôts meubles ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s. La Ville doit également prévoir des aménagements afin de réduire l'ajout, à l'intérieur du périmètre de l'écran périphérique, des eaux de ruissellement et d'infiltration.

Les sondages et forages effectués sur le terrain des cellules 1 à 7 doivent être obturés de façon à restaurer ou augmenter leur étanchéité initiale sur toute leur profondeur.

Un minimum de deux sondages et essais de perméabilité répartis à l'est et à l'ouest du forage F-EP-03A, tel qu'identifié au plan 21342-600-CIFE0001, 1 de 2 de l'Addenda 1, doivent être réalisés de façon à confirmer que les dépôts meubles sur lesquels seront déposées les matières résiduelles se composent d'une couche naturelle homogène ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s. Les limites sud des cellules 2, 5, 6 et 7 doivent être déplacées jusqu'au niveau du forage F-EP-03A et en fonction des résultats des sondages et essais de perméabilité répartis à l'est et à l'ouest.

Avant la réalisation de l'écran d'étanchéité, un sondage doit être effectué à la limite nord-est de la cellule 1 de façon à confirmer que les dépôts meubles sur lesquels seront déposées les matières résiduelles se composent d'une couche naturelle homogène ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur minimale de 6 mètres. S'il y a lieu, la limite nord-est de la cellule 1 doit être déplacée en conséquence.

Les cellules d'enfouissement 8 à 11 :

L'aire d'enfouissement, qui contient les cellules 8 à 11 identifiées au plan 21342-600-CIFE0001, 2 de 2 de l'Addenda 1 identifié à la condition 1 du présent certificat, doit comporter sur son fond et ses parois un système d'imperméabilisation à double niveau de protection constitué de :

1) un niveau inférieur de protection formé :

— d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 60 cm après compactage :

— constituée d'au moins 50 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm et d'au moins 25 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,005 mm ;

— ayant en permanence, sur toute son épaisseur, une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s ;

— et dont la base est située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc ;

— d'une membrane synthétique d'étanchéité d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, installée sur cette couche de matériaux argileux ;

2) un niveau supérieur de protection formé d'une seconde membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm.

Chacune des deux membranes d'étanchéité mentionnées ci-dessus doit être installée de façon à présenter une inclinaison minimale de 2 %.

Tout autre système d'imperméabilisation à double niveau de protection peut également être aménagé, en autant que ses composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle de ce système et que la base de son niveau inférieur de protection soit située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc.

L'abaissement du niveau des eaux souterraines par pompage, drainage ou autrement est interdit pour l'aménagement du lieu d'enfouissement avec un système d'imperméabilisation à double niveau de protection sur des terrains où le sol se compose d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique supérieure à 5×10^{-5} cm/s, cette conductivité hydraulique devant être établie *in situ*. Si cette condition n'est pas respectée, la base du niveau inférieur de protection décrit au point 1 doit être au-dessus du niveau des eaux souterraines.

La Ville d'Amos doit fournir au ministre de l'Environnement les plans et devis de l'ensemble du système d'étanchéité. Ces plans et devis doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 6

Système de transport et de pré-traitement des eaux de lixiviation

Toutes les composantes du système de transport, d'accumulation et de pré-traitement des eaux de lixiviation doivent être étanches.

Tout étang ou bassin d'accumulation ou de pré-traitement aménagé à cette fin doit, soit :

— être aménagé sur des terrains où les dépôts se composent d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur minimale de 6 m, cette conductivité hydraulique devant être établie *in situ* ;

ou

— comporter sur son fond et ses parois un système d'imperméabilisation composite constitué de la même façon que le niveau inférieur d'imperméabilisation du lieu d'enfouissement ou de tout autre système d'imperméabilisation dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente.

Afin d'en limiter l'accès, les installations de pré-traitement des eaux doivent être situées à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourées d'une clôture. Ces installations doivent être accessibles à tout moment, par voie carrossable.

La Ville d'Amos doit fournir au ministre de l'Environnement les plans et devis du système d'accumulation et, s'il y a lieu, de pré-traitement des eaux de lixiviation, incluant les renseignements suivants :

— le type de système d'accumulation et de pré-traitement retenu et les critères de conception ;

— la localisation et le dimensionnement des équipements.

Ces plans et devis doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, au besoin, faire l'objet d'une demande spécifique ;

Condition 7

Traitement des eaux de lixiviation

Le traitement des eaux de lixiviation étant assuré par les étangs aérés facultatifs de la Ville d'Amos, les charges des eaux de lixiviation à l'affluent de ces étangs ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

Paramètres	Limite acceptable de rejet du LES d'Amos vers les étangs municipaux	
	Été (kg/d)	Automne, hiver, printemps (kg/d)
DCO	464	580
DBO ₅	186	232
MES	233	291
P _i	6,8	8,5
NTK	35	44

Condition 8

Élimination des biogaz

Le lieu d'enfouissement doit être pourvu d'un système permettant de capter et d'évacuer, de valoriser ou d'éliminer tous les biogaz qui y sont produits de manière, notamment à garantir le respect de la valeur suivante :

— La concentration en méthane des biogaz ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % par volume lorsque ces derniers sont émis ou parviennent à migrer et à s'accumuler dans les endroits suivants :

1) à l'intérieur des bâtiments ou installations, autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats et du biogaz, qui sont situés dans les limites du lieu ;

2) dans le sol aux limites du lieu.

La limite inférieure d'explosivité s'entend de la plus faible concentration, par volume, d'un gaz dans un mélange gazeux, au-dessus de laquelle il peut y avoir, à une température de 25 °C et une pression de 101,325 kPa, propagation d'une flamme dans l'air.

Le système de captage de biogaz doit être en opération au plus tard un an après la mise en place du recouvrement final de la première cellule d'enfouissement.

La partie du système de captage des biogaz comportant le dispositif mécanique d'aspiration et d'élimination ou de valorisation des biogaz doit être en opération avant que la concentration des composés de soufre réduit totaux (sulfure d'hydrogène, sulfure de diméthyle, disulfure de diméthyle, méthyl mercaptan) n'ait atteint 6 (μm^3 en moyenne, durant une heure, aux limites du lieu.

L'élimination doit être effectuée au moyen d'équipements qui assurent une destruction thermique de 98 % et plus des composés organiques volatils autres que le méthane et qui permettent un temps de rétention minimum de 0,3 seconde à une température minimale de 760 °C. Cette obligation vaut tant et aussi longtemps :

1) que la concentration de méthane généré par les matières résiduelles excède 25 % par volume

ou

2) que les composés de soufre réduit totaux atteignent une moyenne, sur une durée de une heure, de 6 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$ ou plus aux limites du lieu.

Afin d'en limiter l'accès, les éléments du dispositif mécanique d'aspiration ainsi que ceux reliés à l'élimination du biogaz doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourés d'une clôture. Ces installations doivent être accessibles à tout moment, par voie carrossable.

Les plans et devis décrivant la conception du système actif de captage, d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, au besoin, faire l'objet d'une demande spécifique. La demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 doit néanmoins être accompagnée d'une modélisation de dispersion atmosphérique qui identifiera à quel moment il est prévu d'attendre la valeur des composés de soufre réduit totaux mentionnée ci-dessus ;

Condition 9

Programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz

Un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz doit être mis en œuvre tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire par la Ville d'Amos sur le territoire de la Ville d'Amos» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

Condition 10

Programme des suivi des niveaux sonores

La demande visant l'obtention du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire doit être accompagnée d'un programme de suivi des niveaux sonores des activités du lieu d'enfouissement lors de sa première année d'exploitation. Ce programme doit comprendre un minimum de deux mesures de bruit aux résidences sises aux 3152, 3295 et 3422, chemin Brochu.

Les mesures doivent être d'une durée d'au moins deux heures chacune et doivent être effectuées pendant deux jours différents. Les mesures doivent aussi permettre de vérifier la conformité des opérations avec le critère de 45 dBA, soit le niveau sonore maximum permis qui s'applique aux activités d'exploitation perçues aux résidences du chemin Brochu ;

Condition 11

Réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines

La demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire doit inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire par la Ville d'Amos sur le territoire de la Ville d'Amos » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

Condition 12

Registre annuel d'exploitation et rapport annuel

La Ville d'Amos est tenue de vérifier si les matières résiduelles qui entrent sur le lieu sont admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation :

— le nom du transporteur ;

— la nature des matières résiduelles, les résultats des tests sur la siccité et sur la mesure du liquide libre, s'il s'agit de boues, et les résultats des tests sur la mesure du liquide libre, s'il s'agit d'une matière susceptible de contenir un liquide libre ;

— la provenance des matières résiduelles ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de matières résiduelles industrielles ;

— la quantité de matières résiduelles exprimées en poids ;

— la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes sont conservés sur place pendant l'exploitation du lieu ; après la fermeture, ils doivent encore être conservés par la Ville d'Amos pour une période minimale de cinq ans à compter de la dernière inscription.

Dans le cas d'un sol contaminé utilisé pour effectuer le recouvrement des matières résiduelles, la Ville d'Amos doit obtenir, d'un laboratoire accrédité, un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport doit être annexé au registre d'exploitation.

La Ville d'Amos doit préparer, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant :

— une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies ;

— un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible ;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyse, de mesures ou de travaux effectués en application du programme de surveillance environnementale.

Ce rapport doit, sur demande, être fourni au ministre de l'Environnement accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que ce dernier peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 13

Comité de vigilance

Dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu, la Ville d'Amos doit former un comité de vigilance. Outre son représentant, la Ville d'Amos doit inviter, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant :

— la municipalité régionale de comté ;

— les citoyens du voisinage du lieu ;

— un groupe environnemental de la région ou un organisme régional voué à la protection de l'environnement.

Un représentant de la direction régionale du ministère de l'Environnement pourra agir à titre de personne-ressource à la demande du comité.

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à la Ville d'Amos sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations, à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu sur le voisinage et l'environnement.

Pour sa part, la Ville d'Amos doit :

— informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu ;

— fournir ou rendre disponible au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dans des délais utiles, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur, la nature et la quantité de matières résiduelles admises sur le lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire ;

— assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;

— rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité ;

— rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements s'y trouvant.

Les membres du comité doivent se réunir au moins une fois par année. Ces réunions doivent se tenir sur le territoire de la Ville d'Amos. Le secrétaire du comité affiche, dans les endroits prévus à cette fin par la MRC d'Abitibi et par la Ville d'Amos, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, le compte rendu de cette réunion doit être affiché dans les trente jours suivant la tenue de cette réunion ;

Condition 14

Fermeture

La Ville d'Amos doit fermer immédiatement son lieu lorsqu'il atteint sa capacité maximale ou lorsqu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement. Elle doit aviser sans délai, par écrit, le ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu, la Ville d'Amos doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement, un état de fermeture attestant :

— de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— du respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux et aux émissions de biogaz ;

— de la conformité du lieu aux prescriptions du présent certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage ;

— des mesures correctrices à apporter en cas de non-respect des dispositions du présent certificat d'autorisation.

Le site, lorsqu'il est définitivement fermé, doit être pourvu, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit ;

Condition 15

Gestion postfermeture

Les obligations relatives à l'autorisation du lieu continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserves faites des prescriptions qui suivent, au lieu définitivement fermé, et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture du lieu ou pour toute période moindre ou supplémentaire en application de la présente condition.

Pendant cette période, la Ville d'Amos répond de l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation, notamment :

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles ;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux, du système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyse et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz ;

— de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système des eaux.

Pendant cette période, la Ville d'Amos doit également effectuer la surveillance de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles, à une fréquence d'au moins quatre fois par année, de manière à répondre aux exigences qui suivent.

Certificat de libération

La Ville d'Amos peut demander au ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectué après la fermeture définitive du lieu, les conditions suivantes sont respectées :

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a contrevenu à l'application de la section 6 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire par la Ville d'Amos sur le territoire de la Ville d'Amos » identifié à la condition 1 du présent certificat ;

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application de la section 7 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire par la Ville d'Amos sur le territoire de la Ville d'Amos » identifié à la condition 1 du présent certificat ;

— les mesures effectuées dans la masse des matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans ou au plus tard au troisième trimestre de la 29^e année de postfermeture, la Ville d'Amos doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre de l'Environnement peut relever la Ville d'Amos des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et peut lui délivrer un certificat à cet effet lorsque l'évaluation révèle que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion postfermeture, continuent de s'appliquer, et ce, tant et aussi longtemps que la Ville d'Amos n'est pas en mesure d'obtenir du ministre de l'Environnement un certificat de libération délivré dans les conditions prévues à la présente condition ;

Condition 16

Garanties financières pour la gestion postfermeture

La Ville d'Amos doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation ;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces dispositions ;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec ;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant ;

3) réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Ville d'Amos doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire prenant fin le 31 juillet 2027 comme prévu à la condition 2 du présent certificat d'autorisation, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 1 902 298 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Ville d'Amos doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de matières résiduelles (après compactage) enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville d'Amos doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité (en mètres cubes) de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de matières résiduelles (après compactage) enfouies doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Ville d'Amos doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Ville d'Amos. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville d'Amos doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu ;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement ;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;

6) copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 17

Plans et devis

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Ville d'Amos doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advient qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36085

Gouvernement du Québec

Décret 488-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la modification au décret n^o 1223-92 du 26 août 1992 en faveur du ministre des Transports concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement de la route 148 entre le chemin Rivermead et le pont Champlain à Aylmer

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de

construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret n^o 1223-92 du 26 août 1992, le ministre des Transports à réaliser sous certaines conditions le projet de réaménagement de la route 148 entre le chemin Rivermead et le pont Champlain à Aylmer ;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QU'il est spécifié, à la condition 3 apparaissant au dispositif du décret n^o 1223-92 du 26 août 1992, que le ministère des Transports réduise la vitesse affichée de 70 km/h à 50 km/h sur cette section de route afin d'atténuer l'impact de la circulation sur le climat sonore et soumette par la suite au ministre de l'Environnement un rapport de suivi sur l'efficacité de cette mesure sur le climat sonore et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 7 février 2000, un rapport de suivi acoustique et un rapport du taux d'accident, tel que prévu à la condition 3 apparaissant au dispositif du décret n^o 1223-92 du 26 août 1992 ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis au ministre de l'Environnement, le 7 février 2000, une demande de modification de ce décret visant à augmenter la vitesse affichée de 50 km/h à 70 km/h sur cette section de route ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 5 avril 2000, un supplément d'information qui confirme que la Municipalité d'Aylmer n'a pas reçu de plaintes concernant le niveau sonore de la route ;

ATTENDU QUE, après analyse, la modification demandée a été jugée acceptable sur les plans environnemental et social ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier la condition 3 apparaissant au dispositif du décret n^o 1223-92 du 26 août 1992 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret n° 1223-92 du 26 août 1992, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement de la route 148 entre le chemin Rivermead et le pont Champlain à Aylmer, soit modifié par la suppression de la condition 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36086

Gouvernement du Québec

Décret 490-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la constitution du Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget 2001-2002, la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances annonçait son intention de mettre sur pied un groupe de travail, composé de représentants du milieu, chargé de revoir l'encadrement du secteur financier québécois et de formuler des recommandations ayant pour objectif d'en améliorer l'efficacité, tant en matière de protection du public qu'en matière de fardeau administratif et réglementaire pour l'industrie, dans le cadre des champs de compétence du Québec;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est souhaitable de constituer un groupe de travail chargé d'étudier ces questions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soit constitué un groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier dont le mandat consiste à:

a) analyser la structure actuelle d'encadrement du secteur financier québécois dans le contexte du décloisonnement des institutions financières et de la globalisation des marchés;

b) recommander à la ministre des Finances des mesures visant à améliorer la structure d'encadrement au niveau des organismes d'encadrement; dans le cadre des champs de compétence du Québec, ces recommandations devant tenir compte:

— de la protection des consommateurs de produits et services financiers;

— de l'allègement du fardeau administratif de ce secteur.

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier:

— monsieur Claude Béland, ex-président du Mouvement Desjardins;

— monsieur Pierre Carrier, ex-directeur de la Direction des communications de l'Office de la protection du consommateur;

— monsieur Yvon Charest, président et chef de la direction de l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie;

— monsieur Pierre Comtois, président directeur-général d'Optimum gestion de placements inc.;

— monsieur Pierre Laurin, administrateur invité de l'École des Hautes Études Commerciales;

— monsieur Yvon Martineau, associé principal de la firme Fasken Martineau DuMoulin;

— madame Dominique Vachon, vice-présidente, économiste en chef de la Banque Nationale du Canada;

QUE monsieur Yvon Martineau soit nommé président de ce groupe de travail, pour la durée de son mandat comme membre de ce groupe et reçoive, à ce titre, des honoraires de 550 \$ par demi-journée et 1100 \$ par jour;

QUE madame Gisèle Gauthier, avocate au gouvernement du Québec, soit désignée secrétaire du groupe de travail;

QUE ce groupe de travail soumette à la ministre un rapport incluant ses recommandations avant la fin de la présente année;

QUE les frais soient payés à même les crédits du ministère des Finances;

QUE les personnes nommées membres du Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret n° 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36115

Gouvernement du Québec

Décret 491-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter, sur le marché canadien, par l'émission et la vente de billets à court terme

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement du Québec le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 194-2000 du 1^{er} mars 2000, le gouvernement du Québec a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'alinéa précédent que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme;

ATTENDU QUE la Société est un organisme au sens de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) pour les fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 27 avril 2001, la Société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts par l'émission et la vente des billets à court terme de la Société sur le marché canadien, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne doit pas excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada, calculée sur la base de la valeur nominale globale en cours diminuée de l'escompte, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant à ces emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la résolution de la Société adoptée le 27 avril 2001 soit approuvée et le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme sur le marché canadien, soit autorisé, conformément à ce qui suit :

1. la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt par l'émission et la vente de billets à court terme sur le marché canadien dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada, calculée sur la base de la valeur nominale globale en cours diminuée de l'escompte;

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et irrévocablement le paiement du capital des emprunts contractés dans le cadre de ce régime d'emprunts et des intérêts sur ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par la ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'ali-

néa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par la ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec autorisée à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n° 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts contractés dans le cadre de ce régime d'emprunts et à leur garantie par le Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36088

Gouvernement du Québec

Décret 492-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 194-2000 du 1^{er} mars 2000, le gouvernement a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), un organisme peut, malgré toute disposition de toute loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'alinéa précédent, que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités peuvent être exercés pour le compte de l'organisme par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme;

ATTENDU QUE la Société est un organisme au sens de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) pour les fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE, le 27 avril 2001, la Société a pris une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la Société dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne doit pas excéder 750 000 000 \$, en monnaie légale du Canada ou à l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt conclu sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la résolution de la Société prise le 27 avril 2001 soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, soit autorisé, conformément à ce qui suit :

1. la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 750 000 000 \$, en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et irrévocablement, le paiement du capital des emprunts contractés dans le cadre de ce régime d'emprunts et des intérêts sur ceux-ci, selon leurs modalités, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par la ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la Société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant ; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par la ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt ; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n^o 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute

législation l'y habilitant, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts contractés dans le cadre de ce régime d'emprunts et à leur garantie par le Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36089

Gouvernement du Québec

Décret 493-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT une souscription de 8 600 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, une somme de 75 000 000 \$ pour 750 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 8 600 000 \$ pour 86 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 8 600 000 \$ pour 86 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36090

Gouvernement du Québec

Décret 494-20001, 2 mai 2001

CONCERNANT une souscription de 15 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Régions ressources, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 15 000 000 \$ pour 150 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech Régions ressources, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 15 000 000 \$ pour 150 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36091

Gouvernement du Québec

Décret 495-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2001-2002.

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 29 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec

(L.R.Q., c. S14.001) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention d'équilibre au montant de 15 300 000 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 15 300 000 \$, prise au programme 01, élément 02 des crédits du Tourisme, du Loisir et du Sport pour l'exercice 2001-2002, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36092

Gouvernement du Québec

Décret 496-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la désignation de monsieur Omer Boudreau à titre de juge coordonnateur adjoint

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'un plus trois ans et qu'il peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 353-99 du 31 mars 1999, la désignation par la juge en chef de l'honorable Omer Boudreau a été approuvée par le gouvernement, et que son mandat s'est terminé le 15 avril 2001 ;

ATTENDU QUE, suite à la demande de la juge en chef, il y a lieu de désigner à nouveau l'honorable Omer Boudreau ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de l'honorable Omer Boudreau par la juge en chef de la Cour du Québec ;

QUE son mandat prenne effet le 2 mai 2001 pour se terminer le 1^{er} mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36093

Gouvernement du Québec

Décret 502-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) modifiée par la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des administrateurs, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'un poste est actuellement vacant au conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Christian Dubois, sous-ministre adjoint au ministère des Régions, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement

de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE la personne nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36094

Gouvernement du Québec

Décret 504-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. 1-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement, dont deux directeurs de la santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

ATTENDU QUE paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation, nommées par le gouvernement, après consultation de ce secteur par le ministre ;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance de différents secteurs socio-économiques, nommées par le gouvernement, après consultation des secteurs concernés par le ministre ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au

plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit notamment au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1282-98 du 30 novembre 1998, madame Hélène Huot a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1282-98 du 30 septembre 1998, messieurs Robert Maguire, René Lamontagne et Jacques Jubinville ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration en provenance de différents secteurs socioéconomiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec à compter des présentes :

— monsieur Andrew (Andy) Kennedy, directeur de la santé publique, Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-St-Jean, en remplacement de monsieur Robert Maguire, pour un mandat de trois ans ;

— madame Sylvie Marcoux, vice-doyenne à la recherche et aux études avancées, Faculté de médecine de l'Université Laval, en remplacement de monsieur René Lamontagne, pour un mandat de quatre ans ;

— monsieur André Fortin, analyste de projets, Centre local de développement Québec - Vanier, en remplacement de monsieur Jacques Jubinville, pour un mandat de quatre ans ;

— madame Denise Bélanger, professeure au Département de pathologie-microbiologie, Faculté de médecine vétérinaire, Université de Montréal, en remplacement de madame Hélène Huot, pour un mandat de trois ans ;

— madame Sylvie Tardif, coordonnatrice du Centre d'organisation mauricien de services et d'éducation populaire (COMSEP), pour un mandat de trois ans ;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36095

Gouvernement du Québec

Décret 505-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT l'acquisition de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction aux intersections d'une partie de la route 116 et du Chemin Petit Kingsey ainsi que du boulevard Kingsey, situés en la Ville de Danville selon les projets ci-après décrits (P.E. 517)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 116 et du Chemin Petit Kingsey, situés en la Ville de Danville, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan 622-99-F0-023 (projet 20-6174-8102) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 116 et du boulevard Kingsey, situés en la Ville de Danville, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan 622-99-F0-024 (projet 20-6174-8102) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36096

Gouvernement du Québec

Décret 506-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 381, située en la Municipalité de Ferland-et-Boilleau selon le projet ci-après décrit (P.E. 519)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 381, située en la Municipalité de Ferland-et-Boilleau, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan 622-98-B0-082 (projet 20-3671-9602) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36097

Gouvernement du Québec

Décret 507-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la nomination de madame Léa Cousineau comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi énonce que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement ;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Léa Cousineau, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine, soit nommée membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter du 22 mai 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Léa Cousineau comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Léa Cousineau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Cousineau est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Cousineau remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 mai 2001 pour se terminer le 21 mai 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Cousineau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Cousineau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 119 000 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à madame Cousineau pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Cousineau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Cousineau participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Cousineau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Cousineau sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Cousineau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Cousineau peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Cousineau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Cousineau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Cousineau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cousineau se termine le 21 mai 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Cousineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LÉA COUSINEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36098

Gouvernement du Québec

Décret 508-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que six membres sont nommés après consultation des associations d'entrepreneurs, six membres après consultation des associations représentatives, trois membres sur la recommandation du ministre du Travail et un membre sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2000 du 24 mai 2000, monsieur Michel Hamelin était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2000 du 24 mai 2000, messieurs René Brassard et André Paquin étaient nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QU'après consultation des associations d'entrepreneurs, monsieur Michel Hamelin, directeur des relations du travail, Association de la construction du Québec (ACQ), soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat se terminant le 23 mai 2002;

QU'après consultation des associations d'entrepreneurs, monsieur Gaétan Lapointe, directeur de Neilson Excavation inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat se terminant le 23 mai 2002, en remplacement de monsieur René Brassard;

QU'après consultation des associations représentatives, monsieur Theddee (Ted) Mc Laren, président de la Fédération de la Confédération des syndicats nationaux (CSN)-Construction, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat se terminant le 23 mai 2002, en remplacement de monsieur André Paquin;

QUE ces membres reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanente du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE ces membres soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36099

Gouvernement du Québec

Décret 509-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la nomination onze membres de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 8 de cette loi édicte que les membres, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit notamment les membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 442-97 du 26 mars 1997, madame Carmen Saint-Laurent et monsieur Jacques Fortin étaient nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 442-97 du 26 mars 1997, mesdames Julie Larochelle et Lauraine Vaillancourt et messieurs Jean Brunet, André Martel, Gérald A. Ponton et David Verreault étaient nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 442-97 du 26 mars 1997, madame Miriam Janeth Elvir Ramos était nommée membre de la Commission des normes du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1497-97 du 19 novembre 1997, madame Josée Marineau était nommée membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1497-97 du 19 novembre 1997, madame Lise Lockhead était nommée membre de la Commission des normes du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des normes du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Thérèse Belley, directrice générale, Accès-Travail-Femmes inc., à titre de salariée du milieu des femmes;

— monsieur Louis Bolduc, adjoint au directeur canadien, Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, à titre de salarié du milieu syndiqué;

— monsieur Joseph Jean-Gilles, coordonnateur général, Groupe d'action pour la prévention de la transmission du VIH et l'éradication du Sida (GAP-VIES), à titre de salarié des communautés culturelles;

— madame Annie Laprade, avocate, Cain Lamarre Casgrain Wells, à titre de salariée du milieu non syndiqué;

— madame Carmen Saint-Laurent, présidente honoraire, Confédération des organismes familiaux du Québec (COFAQ), à titre de salariée du milieu de la famille;

— madame Vicky Trépanier, étudiante, à titre de salariée du milieu des jeunes;

— monsieur Florent Francoeur, président-directeur général, Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés, à titre d'employeur du milieu de la grande entreprise;

— monsieur Serge Larochelle, propriétaire de IGA Larochelle inc., à titre d'employeur;

— madame Sylvie Ratté, économiste principale, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, à titre d'employeur du milieu de la petite et de la moyenne entreprise;

— monsieur Jacques Dignard, premier vice-président aux ressources humaines et aux opérations, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, à titre d'employeur du milieu coopératif;

— monsieur Jacques Fortin, président-directeur général, For-Net inc., Forkem inc. et Fortin Investigation et Sécurité du Québec inc., à titre d'employeur;

QUE le décret numéro 936-91 du 3 juillet 1991, modifié par le décret numéro 942-92 du 23 juin 1992 concernant les allocations des membres de la Commission des normes du travail, s'applique aux personnes nommées membres de cette Commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 534-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT le décret numéro 490-2001 du 2 mai 2001, relatif à la constitution du Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec par le décret numéro 490-2001 du 2 mai 2001, a constitué un Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier et en a nommé les membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger les mentions relatives à deux membres de ce groupe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le décret numéro 490-2001 du 2 mai 2001 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mentions relatives à MM. Pierre Carrier et Yvon Martineau par les suivantes :

Monsieur Pierre Carrier, ex-secrétaire de l'Office de la protection du consommateur ;

Monsieur Yvon Martineau, associé principal du cabinet Fasken Martineau DuMoulin.

Le greffier du Conseil exécutif,
PIERRE ST-GELAIS

36114

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction aux intersections d'une partie de la route 116 et du chemin Petit Kingsey ainsi que du boulevard Kingsey, situés en la Ville de Danville	3100	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 381, située en la Municipalité de Ferland-et-Boileau	3101	N
Activités de piégeage et commerce de fourrures	3069	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Aide juridique, Loi sur l'... — Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique	3039	N
(L.R.Q., c. A-14)		
Boudreau, Omer — Désignation à titre de juge coordonnateur adjoint	3098	N
Commission de la construction du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	3103	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Régie interne	3065	M
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Commission des normes du travail — Nomination de onze membres	3104	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de madame Léa Cousineau comme membre et présidente	3101	N
Conditions de location des logements à loyer modique	3023	N
(Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce de fourrures	3069	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification	3069	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage	3031	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques	3069	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Décret numéro 490-2001 du 2 mai, relatif à la constitution du Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier — Modification	3106	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Régions de Drummond et de la Mauricie	3066	M
(L.R.Q., c. D-2)		

Développement de la région de la Baie James, Loi sur le... — Société de développement de la Baie James — Régie interne (L.R.Q., c. D-8)	3061	N
Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	3039	N
Exploitation de la faune — Tarification (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3069	Projet
Financement-Québec — Régime d'emprunts aux fins de l'autoriser à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada	3095	N
Financement-Québec — Régime d'emprunts aux fins de l'autoriser à emprunter, sur le marché canadien, par l'émission et la vente de billets à court terme	3095	N
Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier — Constitution	3094	N
Institut national de santé publique du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	3099	N
Kruger inc. — Contribution financière remboursable pour et au nom d'une compagnie à être formée, par Investissement-Québec	3079	N
Kruger inc. — Modification au décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001 relatif à une contribution financière remboursable pour et au nom d'une compagnie à être formée, par Investissement-Québec	3079	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Vente (L.R.Q., C. m-35.1)	3077	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de régie interne (L.R.Q., c. M-35.1)	3029	N
Ordonnance SE-CM-4286 de la Municipalité de Baie-James	3081	N
Parcs (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	3070	Projet
Parcs, Loi sur les... — Parcs (L.R.Q., c. P-9)	3070	Projet
Pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3031	M
Producteurs de porcs — Vente (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3077	Décision
Programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler — Reconduction	3083	N
Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos — Délivrance d'un certificat d'autorisation	3083	N

Projet de réaménagement de la route 148 entre le chemin Rivermead et le pont Champlain à Aylmer — Modification au décret n° 1223-92 du 26 août 1992 en faveur du ministre des Transports concernant la délivrance d'un certificat d'autorisationr	3093	M
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. P-40.1)	3060	M
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de régie interne (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3029	N
Réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3075	Projet
Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, qui se tiendra à Winnipeg les 10 et 11 mai 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3080	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Commission de la santé et de la sécurité du travail — Régie interne (L.R.Q., c. S-2.1)	3065	M
Services automobiles — Régions de Drummond et de la Mauricie (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3066	M
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Conditions de location des logements à loyer modique (L.R.Q., c. S-8)	3023	N
Société de développement de la Baie James — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3099	N
Société de développement de la Baie James — Régie interne (Loi sur le développement de la région de la Baie James, L.R.Q., c. D-8)	3061	N
Société des établissements de plein air du Québec — Signature de certains documents (Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, L.R.Q., c. S-13.01)	3034	N
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la... — Société des établissements de plein air du Québec — Signature de certains documents (L.R.Q., c. S-13.01)	3034	N
Société du Centre des congrès de Québec — Financement pour l'exercice financier 2001-2002	3098	N
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Souscription au fonds social	3097	N
Société Innovatech Régions ressources — Souscription au fonds social	3097	N
Substituts du procureur général (Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)	3036	M
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35)	3036	M

